



8^e RAPPORT D'ACTIVITÉS 2001

de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications

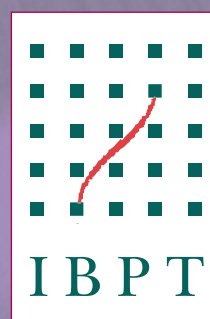


Table des matières

PREFACE	3
I. INTRODUCTION	5
II. LES TELECOMMUNICATIONS	7
II.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE	7
II.1.1 AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	7
L'Union européenne	7
L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).....	8
L'Union internationale des télécommunications (UIT).....	8
La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).....	8
L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).....	8
Groupe des Régulateurs Indépendants (GRI).....	8
II.1.2 AU NIVEAU BELGE	9
Dégroupage de la boucle locale et accès au débit binaire.....	9
Les obligations légales en matière de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire	9
BRUO 2001 et l'implémentation de l'accès dégroupé à la boucle locale	9
BROBA 2001 et l'implémentation de l'accès au débit binaire	10
II.2 LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS	10
II.2.1 L'OUVERTURE DU MARCHÉ	10
Le marché des réseaux et services fixes.....	10
Le marché des réseaux et services radio.....	11
La téléphonie mobile.....	11
Interconnexion avec le réseau GSM de Belgacom Mobile	11
Installation des sites d'antennes	11
Partage des sites d'antennes	11
Normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques	12
Les systèmes de communications mobiles de la troisième génération.....	12
Les services mobiles par satellites.....	12
Services publics de télécommunications qui exploitent des boucles locales radio («Fixed Wireless Access», «Wireless Local Loop»).....	12
II.2.2 LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ	13
Les opérateurs puissants sur le marché	13
Interconnexion et accès spécial.....	14
La gestion du plan de numérotation national.....	15
Portabilité du numéro	16
Présélection de l'opérateur (Carrier preselect / CPS).....	17
Divers	17
La résolution de conflits entre opérateurs.....	17
Le service public des télécommunications.....	18
II.2.3 LE COMITE CONSULTATIF POUR LES TELECOMMUNICATIONS	18
II.2.4 LA PLATE-FORME E-SECURITY	19
II.3 LES MISSIONS OPERATIONNELLES DE L'INSTITUT	19
II.3.1 RESEAUX ET SERVICES : LA GESTION DES AUTORISATIONS ET DES DECLARATIONS	19

II. 3.2 L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES RESEAUX PRIVES DE RADIOCOMMUNICATION ET LES STATIONS INDIVIDUELLES	20
II. 3.3 LA GESTION DES FREQUENCES	21
Les assignations de fréquences	21
Autres dossiers	22
Section Rayonnements RF	23
II. 3.4 LES EQUIPEMENTS.....	23
La directive R&TTE (99/5/CE).....	23
Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication.....	24
II. 3.5 LES EXAMENS POUR UTILISATEURS RADIO	25
II. 3.6 LE SERVICE NATIONAL DE CONTROLE DU SPECTRE (NCS)	26
II. 3.7 LES MISSIONS DE CONTROLE EN RAPPORT AVEC LA LOI DU 21 MARS 1991	27
III. LE SECTEUR POSTAL.....	29
III.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE	29
III.1.1 AU NIVEAU EUROPEEN	29
III.1.2 AU NIVEAU BELGE	30
III.2 LE MARCHÉ DES SERVICES POSTAUX	30
III.2.1 LE CONTEXTE ECONOMIQUE MONDIAL	30
III.2.2 LE CONTEXTE ECONOMIQUE BELGE	31
III.3 LES MISSIONS OPERATIONNELLES DE L'INSTITUT	31
III.3.1 AU NIVEAU NATIONAL	31
Contrôle de la qualité	31
Modèle des coûts	32
Contrôle	32
III.3.2 AU NIVEAU INTERNATIONAL	32
Le Comité européen de régulation postale (CERP)	32
Comité Technique «Services Postaux» CEN/TC 331	33
L'Union Postale Universelle (UPU)	33
IV. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS.....	34
IV.1 ORGANISATION	34
IV.2 PERSONNEL	35
IV.3 SOUTIEN LOGISTIQUE ET FINANCIER	35
IV.4 BUDGET	36
IV.4.1 L'IBPT - REGULATEUR DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS.....	36
IV.4.2 LE SERVICE DE MEDIATION POUR LES TELECOMMUNICATIONS	36
ANNEXE 1 : REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES PREPARES PAR L'IBPT ET PUBLIES DURANT L'ANNEE 2001	37
ANNEXE 2 : LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES	39

Préface

L'année 2001 a, une fois de plus, présenté beaucoup de défis sur le plan de la régulation du secteur des postes et des télécommunications en Belgique.

Dans un contexte économique difficile, marqué par des restructurations importantes chez certains opérateurs de télécommunications ou fournisseurs d'équipements, la régulation du secteur exige un régulateur fort, capable de mettre en œuvre des mesures qui favoriseront le développement d'un marché concurrentiel sain. Des décisions importantes relatives par exemple au dégroupage de la boucle locale, aux offres de référence pour l'accès à un débit binaire ou à l'utilisation partagée des infrastructures ont ainsi été prises et ont en tout cas débouché sur une importante augmentation de l'offre d'accès à Internet à haut débit qui permet à la Belgique de se situer, sur ce point, à la première place en Europe.

Aussi bien dans le secteur des postes que dans celui des télécommunications, les efforts fournis au cours de la présidence belge – pendant le deuxième semestre de l'année 2001 – déboucheront sur un renforcement significatif de la position concurrentielle.

C'est ainsi qu'après un an de blocage, la Belgique a pu, à mon initiative, dégager le 15 octobre 2001 un compromis sur un calendrier d'ouverture du secteur postal à la concurrence à l'horizon 2003, 2006 et 2009.

En décembre 2001, après des mois de contacts avec le Parlement européen, la Commission et le Conseil, la Belgique est également parvenue à dégager, sur ma proposition, un compromis global acceptable par les trois institutions sur les directives du nouveau cadre réglementaire

des télécommunications : directive cadre, directive autorisations, directive accès et directive service universel, ainsi que sur une décision relative au spectre des fréquences. La dernière directive du «paquet», celle relative à la protection des données, a été retardée pendant la première lecture au Parlement européen et n'a pu faire l'objet que d'une position commune en première lecture sous présidence belge.

Ce nouveau cadre réglementaire assouplit considérablement les règles applicables au secteur des télécommunications; la prise d'initiatives par le secteur privé et le dynamisme des marchés en tireront profit mais, dans le contexte notamment du service universel, l'accès de tous à un service de qualité à des prix abordables continuera à être garanti.

La transposition et l'application de ce nouveau cadre réglementaire imposeront des tâches nouvelles à l'IBPT, notamment en matière d'analyse des marchés et d'application des règles de la concurrence.

Au cours de l'année 2001, une réflexion de fond a été menée afin de définir plus précisément le rôle futur de l'IBPT dans le cadre notamment de la réforme des administrations publiques qui verra la création d'un «Service public de programmation pour les Télécommunications» dans le cadre du Service public fédéral «Economie, PME, Classes moyennes et Energie» et le recentrage des activités de l'IBPT sur le contrôle et la régulation des marchés. Certains textes légaux sont d'ores et déjà parus mais la mise en œuvre concrète de la réforme aura lieu dans le courant de l'année 2002, sollicitant, une fois de plus, les capacités d'adaptation du personnel de l'Institut.



Rik DAEMS
Ministre des Télécommunications

Introduction

1. Le secteur des télécommunications en 2001

Dans un climat économique généralement plus faible, la croissance d'un grand nombre de sociétés TIC a connu un certain ralentissement. Ceci est la conséquence entre autres du taux d'endettement d'un certain nombre d'opérateurs télécoms, engendrée par les coûts élevés liés aux enchères pour la téléphonie mobile de la troisième génération ou par les importants investissements réalisés (qui n'ont pas toujours donné le rendement de l'investissement attendu) ou par les acquisitions considérables réalisées par certains ou encore par la surcapacité qui est apparue dans certains segments du marché. Il faut y ajouter le fait que la concurrence a entraîné une diminution des marges d'un grand nombre de produits et de services et que la croissance ne dure évidemment pas éternellement.

Les évolutions technologiques engendrent quant à elles une complexité sans cesse croissante dans la gestion de certains processus. On peut penser ici au dégroupage de la boucle locale ou à l'incertitude qui plane sur l'avenir de l'UMTS.

Les missions de l'organe de contrôle (l'IBPT) restent donc essentielles pour un développement sain du marché et la protection des intérêts des utilisateurs.

Il ne faut cependant pas induire de ce contexte général qu'aucun résultat particulièrement positif n'a été réalisé dans le secteur des télécommunications en Belgique. Un certain nombre de nouvelles sociétés sont parvenues en 2001 à s'ancrer profondément sur le marché belge et à fournir de nouveaux services et des tarifs plus réduits aux utilisateurs. Outre la croissance spectaculaire de la communication mobile, on remarque également la croissance extrêmement rapide de l'Internet large bande. Au moment de la publication de ce rapport annuel, la pénétration GSM s'élève en Belgique à 76% de la population, tandis que l'on dénombre plus de 600.000 connexions pour l'accès à l'Internet large bande (ADSL et câble). Ces chiffres placent la Belgique clairement parmi les leaders dans ce domaine, au niveau mondial.

En ce qui concerne l'organe de contrôle, les éléments principaux sont examinés plus avant dans ce rapport annuel. Il peut être fait référence à l'attribution de trois licences pour la téléphonie mobile de la 3^e génération, à la réalisation de l'accès dégroupé à la boucle locale de Belgacom, et à l'élaboration du cadre pour le bitstream access, de sorte que le consommateur puisse également bénéficier de la concurrence pour la large bande. D'autres dossiers importants dans lesquels l'IBPT a joué un rôle très actif sont la préparation de la portabilité des numéros mobiles et le contrôle en matière de respect des normes de rayonnement.

La principale contribution fournie au Ministre sur le plan de la préparation de la stratégie se rapporte tout d'abord à la transposition des nouvelles directives européennes, qui ont été achevées sous la présidence belge, ce qui a permis d'anticiper déjà en 2001 la préparation d'une adaptation de la législation belge. Deuxièmement, le travail législatif préparatoire relatif à la réforme du statut juridique de l'IBPT a été entamé en étroite collaboration naturellement avec le ministre de tutelle.

Ceci ne doit pas faire perdre de vue que les activités plus courantes de l'IBPT ont été poursuivies dans le contexte de plus grande pression économique et financière sur le secteur, décrit ci-dessus. Les conflits entre les opérateurs, le suivi de la problématique de la numérotation, la fourniture de services dans le cadre de l'élaboration de nouveaux produits et des assignations de fréquences, surtout vus dans leur contexte international, ont demandé une attention particulière. Les différents contrôles que l'Institut a dû effectuer se rapportaient souvent à des dossiers importants et délicats.

2. Le secteur postal en 2001

Le secteur postal est lui aussi en pleine dynamique. Les progrès réalisés sous la présidence belge concernant la préparation d'une nouvelle réglementation européenne sont remar-

quables. Entre-temps, les sociétés sont en train de se positionner au niveau national et international, en vue de la préparation de l'introduction progressive de la libéralisation du secteur. Ceci a une incidence sur les missions de la direction postale de l'Institut : des problèmes potentiels concernant le respect du service réservé de La Poste, ou les subventions croisées illicites, le contrôle de la réalisation du service universel et public requièrent de plus en plus d'attention. Un pas important réalisé par l'IBPT en tant qu'organe de contrôle est naturellement l'élaboration d'un modèle des coûts pour La Poste en tant que prestataire du service universel dans le but de pouvoir procéder à des contrôles juridiques et financiers prévus par la loi.

Tout comme dans le secteur des télécommunications, l'Institut doit placer une part importante de ses activités dans un contexte international: le suivi des dossiers tant sur le plan réglementaire que de leurs évolutions effectives, nécessite une collaboration intense dans le giron de l'Union européenne, du CERP (dont la Belgique assure d'ailleurs la présidence) et de l'UPU.

3. Conclusion

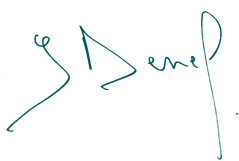
Comme les années précédentes, l'Institut a constamment adapté ses méthodes de travail et ses procédures aux évolutions des deux secteurs. L'audit interne que la direction a fait réaliser et dans lequel d'importantes propositions ont été formulées en vue d'optimiser la qualité du service a constitué une aide importante dans ce cadre. Un grand nombre de ces propositions ont été mises en pratique entre-temps. Elles ont entre autres permis une approche plus méthodique des activités, en mettant surtout l'accent sur la nécessité de communiquer à temps les informations aux intéressés du secteur, d'une consultation permanente du secteur et d'une meilleure diffusion interne des informations. L'un des points forts de l'IBPT, à savoir la collaboration multidisciplinaire sur le plan technique, juridique et économique, a encore été améliorée. Nous espérons naturellement que tant les utilisateurs que les sociétés pourront en retirer des bénéfices.



Freddy Baert
Administrateur



Jean-Luc Dutordoit
Administrateur



Georges Deneff
Directeur général



Eric Van Heesvelde
Administrateur général

II. Les Télécommunications

II.1 Le cadre réglementaire

II.1.1 Au niveau international

L'Union européenne

Au cours de l'année 2001, les travaux de l'Union européenne ont été consacrés à la négociation du nouveau paquet réglementaire des télécommunications.

La présidence suédoise qui s'est déroulée au premier semestre 2001 a pu bâtir sur les efforts réalisés par la présidence française qui l'avait précédée et procéder à l'adoption d'une position commune en première lecture sur quatre directives et une décision lors du Conseil des Ministres des télécommunications du 27 juin 2001. Pour rappel, ces textes sont les suivants :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques;
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux installations associées, ainsi qu'à leur interconnexion;
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques;
- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne.

La position commune sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électro-

niques n'a, elle, pas pu être adoptée en même temps en raison de retards encourus par le Parlement européen au cours de la première lecture.

L'existence de ces positions communes en première lecture a permis à la présidence belge qui a suivi (1^{er} juillet - 31 décembre 2001) de concentrer ses efforts sur les négociations avec le Parlement européen afin de dégager un accord en deuxième lecture et d'éviter ainsi la procédure de conciliation qui aurait eu notamment pour conséquence de retarder l'adoption générale des textes et de ne pas répondre à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui, à plusieurs reprises, avaient insisté pour que le nouveau paquet réglementaire des télécommunications soit adopté avant la fin 2001.

Après de très nombreuses séances de travail avec les représentants des différentes institutions, la présidence a pu proposer au Parlement une offre globale qui répondait aux amendements introduits par le Parlement en deuxième lecture. Cette offre, datée du 6 décembre, a été votée en bloc par l'assemblée plénière du Parlement le 12 décembre 2001 et a ainsi couronné un travail intense mené pendant six mois.

Les directives qui seront sans doute publiées en février 2002 devront être transposées par les Etats membres pour être d'application en mai 2003.

Outre le paquet réglementaire, le Conseil télécommunications a également, le 6 décembre 2001, dégagé une position commune en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le même Conseil a en outre adopté une résolution sur la sécurité des réseaux qui pourrait déboucher à terme sur une collaboration renforcée au niveau européen en matière de systèmes d'alerte sur les virus informatiques, les CERT (Computer Emergency Response Teams).

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

A l'Organisation Mondiale du Commerce, les nouvelles négociations sur les services ne touchent que de loin le secteur des télécommunications. L'attitude de l'Union européenne à ce propos est de demander à ses partenaires commerciaux d'offrir un accès à leur marché équivalent à celui offert par l'Europe.

L'Union internationale des télécommunications (UIT)

L'IBPT constate que la collaboration internationale prend de plus en plus d'importance. Dans ce cadre, l'IBPT veille à ce que les intérêts belges qui sont abordés dans les différents forums internationaux, soient dûment défendus.

L'IBPT a participé en tant qu'observateur au Conseil d'administration de l'UIT. Il y a suivi entre autres les activités du groupe de travail spécial du Conseil d'Administration qui est chargé d'examiner les structures et les missions de l'UIT et de proposer des réformes. Le groupe «Reform» a publié dans le courant de 2001 son rapport final en vue de la Conférence des Plénipotentiaires en 2002. Ce rapport demande surtout une plus grande implication du secteur privé dans l'UIT et des structures et procédures plus efficaces pour l'UIT.

L'IBPT a également participé au Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) du 7 au 9 mars 2001 à Genève sur la téléphonie IP. La discussion internationale a été marquée par les contrastes entre les USA, les pays en voie de développement et l'Europe en ce qui concerne la réglementation de l'Internet.

En guise de préparation, l'IBPT a organisé une réunion de coordination avec les membres belges de l'UIT du secteur privé.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)

Les 20 et 21 septembre 2001, une réunion plénière de la CEPT s'est tenue à Bergen. Cette assemblée a pris un certain nombre de décisions politiques importantes qui clôturent la réforme de la CEPT:

- La structure de la CEPT a été modifiée. L'organe le plus élevé devient l'Assembly qui réunira deux fois par an toutes les administrations européennes des télécommunications. Un comité de communication a été créé, l'ECC, suite à la fusion de l'actuel Comité européen des affaires réglementaires des télécommunications (ECTRA) et du Comité européen des radiocommunications (ERC);

- Le Bureau européen des radiocommunications (ERO) et le Bureau européen des télécommunications (ETO) ont été fusionnés en un Bureau européen de communication (ECO), le bureau permanent de la CEPT;
- La présidence a été entièrement revalorisée et la durée a été réduite à un an;
- L'Assembly a établi un agenda politique déterminant la direction et la stratégie de la CEPT, dont les principales sont entre autres la préparation de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT de 2002, la révision du plan de fréquences de Stockholm et le sommet ONU de la société de l'information en 2003.

ICP Portugal a été choisi pour succéder au Royaume Uni pour assurer la prochaine présidence en septembre 2002.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

Du 22 au 23 février 2001 et du 11 au 12 octobre 2001, l'IBPT a participé respectivement à la 39^e et la 40^e session du Comité de la Politique de l'information, de l'Informatique et des Communications (PIIC) de l'OCDE à Paris. Les principales activités en 2001 se rapportaient au suivi des activités relatives au commerce électronique et à l'étude de l'OCDE sur la croissance. La libéralisation du secteur des télécommunications a engendré une baisse des prix. Les prix plus bas ont à leur tour engendré une plus grande pénétration de l'Internet par exemple. Les investissements ont fortement augmenté aux USA, en Europe et en Asie mais de manière inégale (la croissance en matière de TIC était la plus importante aux USA, au Canada et dans le Nord de l'Europe). Sur le plan du hardware, la pénétration de l'Internet est très inégale dans les pays de l'OCDE. L'IBPT a plaidé en faveur d'un cadre réglementaire détaillé et cohérent et d'un régulateur indépendant comme donnée importante pour une croissance durable.

L'IBPT a également participé aux différents groupes de travail de l'ICCP, dont le groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications (PTSI).

Groupe des Régulateurs Indépendants (GRI)

La collaboration des 19 Autorités Réglementaires Nationales du GRI (1) connaît un succès grandissant. Le GRI se concentre essentielle-

(1) Les membres de l'UE et de l'AELE.

ment sur des problèmes concrets de la pratique quotidienne qui surviennent dans le cadre de la réglementation du secteur des télécommunications. Les «Principles of Implementation and Best Practice», appelés les PIB, en sont un bon exemple. Des PIB ont été fixés pour le «Local Loop Unbundling» (ULL) et des principes comptables pour les «Long Run Incremental Costs» (LRIC). Les PIB ULL ont été repris quasi entièrement dans la politique de l'IBPT dans le cadre de l'introduction de l'ULL.

En 2001, trois réunions plénières ont eu lieu avec les chefs des différents régulateurs. Une première réunion a eu lieu le 19 février à Bruxelles-National, la seconde le 25 mai à Kildare, toutes deux sous la présidence du régulateur irlandais ODTR, et la troisième, enfin, le 19 octobre à Berlin sous la présidence du régulateur allemand RegTP.

Le GRI a adopté une position commune concernant la révision du cadre réglementaire européen, appelé «Réexamen 1999» qui s'est terminée en 2001 sous la présidence belge de l'Union européenne.

L'IBPT a participé intensivement mais aussi de manière sélective aux 12 groupes de travail du GRI en vue d'aborder des problèmes spécifiques tels que l'interconnexion, la problématique de l'ULL, l'échange d'informations confidentielles, des règles comptables, une analyse du marché, l'analyse d'organismes puissants sur le marché des télécommunications et de l'accès mobile.

II.1.2 Au niveau belge

Dégroupage de la boucle locale et accès au débit binaire

LES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE ET D'ACCES AU DEBIT BINAIRE

Sur la base du Règlement européen 2887/2000 du 18 décembre 2000 (2) relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale et sur la base de l'arrêté royal du 12 décembre 2000 (3) modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, Belgacom a été légalement obligée de publier pour le 1^{er} janvier 2001 une offre de référence concernant l'accès dégroupé à la boucle locale ainsi qu'une offre de référence concernant le débit binaire.

L'IBPT est obligé de publier un avis concernant ces offres de référence. Celui-ci est contraignant (4) pour Belgacom qui est tenue d'adapter son offre de référence conformément à cet

avis. Ces dispositions légales prévoient aussi explicitement la possibilité pour l'IBPT de publier des compléments d'avis.

BRUO 2001 ET L'IMPLEMENTATION DE L'ACCES DEGROUPE A LA BOUCLE LOCALE

Belgacom a publié son offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale (BRUO 2001) le 31 décembre 2000. L'avis de l'IBPT concernant cette offre de référence (5) a été signé par le Ministre le 28 février 2001. Conformément aux dispositions légales en la matière, cet avis est contraignant pour Belgacom à qui il incombe d'adapter l'offre de référence conformément à l'avis en question.

En raison de la complexité de la matière en question, mais aussi des informations incomplètes transmises à l'IBPT par Belgacom, un certain nombre de tarifs applicables faisaient défaut dans l'avis du 28 février 2001. Un complément d'avis a donc été publié le 13 mars 2001 concernant les tarifs de raw copper et un autre complément d'avis a été publié le 27 avril 2001 concernant les tarifs d'accès partagé. Le 31 mai 2001, un avis a été publié concernant les tarifs des blocs, des « tie-cables » et des « splitters ».

Entre-temps, l'implémentation par l'IBPT a été encadrée par la création de deux groupes de travail auxquels sont conviées toutes les parties du marché concernées et intéressées, y compris Belgacom; il s'agit plus précisément d'un groupe de travail sur la gestion du spectre ainsi que d'un groupe de travail qui, lors de réunions appelées réunions de coordination (6), discute et trouve des solutions à des problèmes pratiques liés à l'implémentation du dégroupage. Ces solutions peuvent servir de base aux compléments d'avis.

Au cours de ces dernières réunions, il s'est avéré rapidement que la colocalisation constituait le principal obstacle à la réalisation d'un dégroupage facile : abstraction faite de la com-

(2) J.O. 30 décembre 2000, 336/4 - 336/8.

(3) M.B. 29 décembre 2000 (2^e Ed.) pp. 43241 et suivantes.

(4) art. 108bis de la loi du 21 mars 1991; art. 6sexies, § 1, et 6nonies, §§ 2 et 3 de l'AR du 22 juin 1998.

(5) Tous les avis de l'IBPT concernant BRUO et BROBA peuvent être intégralement retrouvés sur le site Internet de l'IBPT.

(6) Les rapports des réunions de coordination peuvent être intégralement retrouvés sur le site Internet de l'IBPT.

plexité propre à la colocalisation, il est en effet apparu que le coût des espaces de colocalisation prévus par Belgacom dans ses centraux locaux était particulièrement élevé et que la réception se faisait attendre très longtemps, au point que cela risquait de perturber le développement du dégroupage de la boucle locale. Les opérateurs alternatifs couraient en effet le risque de se retrouver dans une situation où le développement de leur réseau prendrait un retard considérable et leur position concurrentielle vis-à-vis de Belgacom s'en verrait affaiblie.

C'est pourquoi, l'IBPT a publié le 27 juillet 2001 un complément à l'avis du 28 février 2001 concernant le co-mingling, c'est à dire la possibilité pour les opérateurs (OLO) de placer leurs racks dans le même espace où Belgacom entpose son équipement, ou dans un autre espace acceptable dans le central local, mais en tous les cas sans qu'un espace distinct ne soit créé en fonction de la colocalisation. Le co-mingling est donc une solution pragmatique visant à accélérer le processus de colocalisation et le dégroupage en ce sens que les opérateurs alternatifs peuvent obtenir à court terme et à un coût relativement peu élevé une colocalisation et peuvent procéder à un réel dégroupage afin de pouvoir offrir leurs services à l'utilisateur final.

Dans le cadre de BRUO, un certain nombre d'opérateurs alternatifs avaient déjà commandé des colocalisations dans des espaces de colocalisation distincts et payé avant que la possibilité de co-mingling n'existe. Afin d'éviter toute discrimination, une réglementation a été élaborée qui implique que les autres opérateurs alternatifs qui obtiennent une colocalisation physique sur le même site dans le cadre de BRUO, doivent partager les coûts supportés par les opérateurs alternatifs déjà présents. Une telle réglementation était équitable et nécessaire afin d'éviter les disparités sur le marché.

Le 2 octobre 2001, le Ministre a signé un complément d'avis obligeant Belgacom à mettre une capacité, appelée capacité de backhaul, à la disposition des opérateurs qui ont obtenu une colocalisation (sous quelque forme que ce soit). L'objectif du backhaul est de fournir une capacité de transmission entre un rack colocalisé de l'opérateur alternatif et un emplacement déterminé par ce dernier. Le backhaul est fourni par Belgacom à des tarifs fixés par l'IBPT sur une base orientée en fonction des coûts.

BROBA 2001 ET L'IMPLEMENTATION DE L'ACCES AU DEBIT BINAIRE

L'article 1^{er}, 8°, de l'arrêté susvisé définit comme suit l'accès au débit binaire :

« 8° accès à un débit binaire : une forme d'accès spécial consistant en la fourniture d'un accès à un débit binaire en tant que capacité de transmission vers un utilisateur final où les spécifications techniques de l'interface chez l'utilisateur final, ainsi que l'équipement installé chez le fournisseur d'accès et directement connecté sur la paire de cuivre; »

Belgacom a fourni à l'Institut une première version de son offre de référence concernant l'accès au débit binaire (BROBA) le 16 janvier 2001. L'Institut a estimé dans son avis du 28 février 2001 que cette version était absolument insuffisante car elle comportait une forme de colocalisation virtuelle au lieu d'un accès au débit binaire.

Le 6 avril 2001, Belgacom a remis à l'Institut une deuxième version de l'offre de référence, qui était toutefois limitée au niveau du LEX (local exchange) et était donc inacceptable aux yeux de l'Institut. L'accès au débit binaire n'est en effet pas limité au niveau local.

Suite à une mise en demeure introduite par l'Institut, Belgacom a remis le 3 juillet 2001 une nouvelle version de son offre de référence concernant le « bitstream access » à l'IBPT.

Ce document présentait encore beaucoup d'imperfections mais permettait néanmoins, contrairement au document précédent, un accès au débit binaire. L'offre de référence fait l'objet d'un complément d'avis étendu en date du 31 août 2001.

Le 2 octobre 2001, le Ministre a également signé un complément d'avis contraignant imposant l'utilisation de tarifs backhaul dans le cadre de l'accès au débit binaire en matière de « leased capacity » (BROBA I) et d'« Access lines » (BROBA II) et ce, afin d'être cohérent avec l'aspect orienté en fonction des coûts.

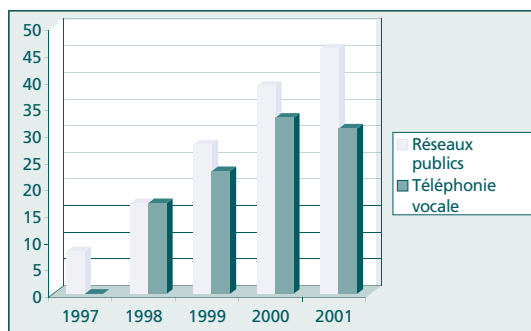
II.2 Le marché des télécommunications

II.2.1 L'ouverture du marché

Le marché des réseaux et services fixes

Fin de l'année 2001, 46 opérateurs s'étaient vus accorder une licence de réseaux publics et 31 une licence de téléphonie vocale. Parmi ceux-

ci, 23 opérateurs détenaient à la fois une licence de réseaux publics et de téléphonie vocale.



La Belgique compte en outre 32 réseaux non publics, 18 fournisseurs de lignes louées et de nombreux autres fournisseurs ou revendeurs de services de télécommunications.

Le marché des réseaux et services radio

LA TELEPHONIE MOBILE

L'année 2001 a été marquée par une nouvelle forte croissance du marché belge de la téléphonie mobile avec la norme GSM : le nombre total d'usagers de l'ensemble des trois réseaux belges (Proximus, Mobistar, KPN Orange) a augmenté d'environ 40% en l'espace d'un an pour atteindre approximativement 7,7 millions de clients (y compris les clients « inactifs »), soit un taux de pénétration de l'ordre de 75% de la population belge en fin d'année 2001.

Sur le plan de la régulation, l'année 2001 aura été principalement marquée par les deux points suivants :

- les conditions d'interconnexion avec le réseau GSM de Belgacom Mobile ;
- l'installation des sites d'antennes nécessaires aux réseaux mobiles

Interconnexion avec le réseau GSM de Belgacom Mobile

Suite à la déclaration SMP de la société Belgacom Mobile sur le marché national de l'interconnexion au mois d'octobre 2000, un audit des coûts de cet opérateur a été effectué à la demande de l'Institut par le Bureau van Dijk dans le courant de l'année 2001, en vue d'imposer à cet opérateur des charges d'interconnexion orientées sur les coûts.

Deux avis de l'Institut, en date du 2 février 2001 et du 25 juillet 2001, ont par conséquent imposé à Belgacom Mobile une double baisse

de ses charges d'interconnexion en heures pleines (« peak »), correspondant à une diminution globale de plus de 20% du niveau moyen des charges de terminaison de cet opérateur. Un troisième avis de l'Institut du 17 décembre 2001 a fixé un mécanisme de « price cap » qui sera appliqué chaque année jusqu'en 2004 afin de poursuivre une réduction progressive du niveau des charges d'interconnexion de Belgacom Mobile.

Installation des sites d'antennes

En ce qui concerne l'installation des nombreux sites d'antennes requis par les réseaux de radiocommunications, surtout par les trois réseaux offrant le service de téléphonie mobile au public, deux activités ont principalement marqué l'exercice écoulé :

- la mise en application des nouvelles dispositions légales en matière de partage de sites dans le cadre du nouvel article 92quinquies de la loi du 21 mars 1991 ajouté par la loi-programme du 2 janvier 2001;
- le respect des normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques dans le cadre de l'arrêté royal du 29 avril 2001 élaboré par le Ministère de la Santé publique.

Partage des sites d'antennes

Pour ce qui est du nouvel article 92quinquies de la loi relatif au partage des sites d'antennes, les actions suivantes ont été entreprises :

- une procédure de consultation des 49 opérateurs de réseaux publics de télécommunications ou de services de communications mobiles qui sont en principe visés par la loi a été réalisée en vue d'alléger la procédure de consultation préalable au dépôt des demandes de permis de construire, prévue à l'article 92quinquies, § 5 de la loi : finalement, seuls huit opérateurs se sont montrés intéressés à être consultés et ce résultat a fait l'objet d'une communication de l'Institut du 9 juillet 2001 ;
- en étroite coordination avec les trois opérateurs GSM réunis au sein du GOF (GSM Operator's Forum), toutes les dispositions ont été prises en vue de la mise en œuvre de la base de données commune avec les sites d'antennes, qui est prévue dans l'article 92quinquies, § 6 de la loi du 21 mars 1991, ainsi que l'établissement de l'ASBL qui exploitera ce nouveau système. La mise en service opérationnelle est prévue au début de l'année 2002.

Normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans le cadre de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant les normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, l'Institut a été amené à participer à certaines réunions au Cabinet de Madame la Ministre de la Santé publique en vue de tenter de débloquent les centaines de demandes de permis de bâtir introduites par les opérateurs GSM en améliorant la coopération dans ce domaine délicat entre les entités fédérales (Ministres de la Santé Publique et des Télécommunications, IBPT) et les entités régionales compétentes en matière d'autorisations en vue de l'installation de stations d'antennes émettant des rayonnements électromagnétiques.

Dans ce cadre, de multiples réunions ont également été organisées avec les trois opérateurs concernés afin de définir la procédure de demande auprès de l'Institut et de délivrance par ce dernier des attestations de conformité avec la norme du Ministère de la Santé publique qui sont prévues dans l'arrêté royal du 21 décembre 2001 qui a modifié l'arrêté royal précité du 29 avril 2001. En particulier, une méthodologie a été établie en matière de mesures de champs électromagnétiques sur le terrain (en concertation avec les services du NCS).

LES SYSTEMES DE COMMUNICATIONS MOBILES DE LA TROISIEME GENERATION

Au début 2001, l'Institut a assisté le Ministre des Télécommunications dans la procédure d'octroi des licences pour les systèmes de communications mobiles de troisième génération, souvent appelés UMTS (Universal Mobile Telecommunications Systems). Cette nouvelle technologie, qui fonctionnera au voisinage de 2000 MHz avec des techniques sophistiquées d'étalement spectral, vise à offrir des services multimédias dans un environnement mobile (par exemple, accès à Internet).

Ces licences ont été attribuées au mois de mars 2001 par un mécanisme de vente aux enchères dans le cadre de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération. Trois autorisations de l'espèce ont été accordées aux sociétés Belgacom Mobile (licence A), Mobistar (licence D) et KPN Mobile 3G Belgium (licence B), qui ont payé respectivement 150,2 / 150 / 150 millions d'euros à l'Etat.

LES SERVICES MOBILES PAR SATELLITES

Les nouveaux systèmes de communication mobile accessibles au public et basés sur des liaisons satellite – qui offrent des services tels que la téléphonie vocale, la radiomessagerie et, dans une moindre mesure, le transfert de données – sont commercialisés en Belgique depuis 1998.

Bien que ces systèmes connaissent un certain développement commercial pour des applications plus spécialisées, telles que le suivi de véhicules et la sécurité, le grand public ne s'est pas laissé séduire par le battage publicitaire dont l'arrivée de ces systèmes a été entourée par le secteur.

Télécommunications par Satellites Mobiles (TE.SA.M.) laquelle commercialise les services du système de satellite GLOBALSTAR, et European Datacomm, qui est le seul distributeur pour le Benelux des services du système de satellite ORBCOMM, ont déjà obtenu une licence en 2000, sur la base de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite.

IRIDIUM Italia S.p.A. a cessé ses activités en 2001, sans avoir jamais vraiment lancé le service en Belgique. IRIDIUM LCC qui a repris la constellation de satellites, a fait savoir via le segment spatial qu'elle voulait offrir des services commerciaux et a déjà établi les premiers contacts avec l'administration en vue de l'introduction d'une demande de licence formelle.

La SA belge SpaceChecker qui se concentre sur le marché du suivi de véhicules et du matériel, a reçu un avis favorable de l'Institut le 14 juin 2001. Conformément aux dispositions légales de l'AR du 7 mai 1999, SpaceChecker est autorisée à offrir ses services.

SERVICES PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS QUI EXPLOITENT DES BOUCLES LOCALES RADIO («FIXED WIRELESS ACCESS, «WIRELESS LOCAL LOOP»)

Les radiocommunications locales sont considérées comme une manière efficace pour réaliser rapidement l'accès local (la «boucle locale») jusqu'à l'utilisateur final. Les technologies sont entre-temps établies et disponibles dans le commerce.

Le marché des télécommunications utilise communément des termes tels que «Fixed Wireless Access», «Wireless Local Loop», «Broadband Wireless Access», ...

L'intérêt initial du secteur qui était ressorti d'une consultation organisée par l'Institut en 1998, a fortement diminué au cours du deuxième et du troisième trimestre de 2001. Les opérateurs rencontrent de grandes difficultés pour financer de tels projets. Plusieurs éléments peuvent expliquer cela: le coût, la régression de la croissance économique,...

Suite à la procédure des licences ouverte par le biais d'une annonce le 31 octobre 2000, une licence a été attribuée le 15 février 2001 à quatre opérateurs pour le spectre disponible dans les bandes: 3,4 - 3,6 GHz, 10,15 - 10,65 GHz et 24,5 - 26,5 GHz.

A la demande du secteur, du spectre supplémentaire a été libéré dans la bande de 27,5 - 29,5 GHz. Une deuxième procédure de licences a été ouverte par un appel aux candidats le 18 août 2001. Les deux candidats qui se sont présentés pour cette procédure ont reçu une licence le 18 décembre 2001.

Actuellement, les sociétés suivantes disposent donc d'une licence: AxxessOne, LandTel Belgium, Iparix, Belgacom, Région Wallone – MET et MAC Telecom.

II.2.2 Le bon fonctionnement du marché

Les opérateurs puissants sur le marché

La loi du 21 mars 1991 stipule à l'article 105*undecies* que l'IBPT est compétent pour désigner les opérateurs télécoms qui sont puissants sur l'un des marchés suivants : le marché des réseaux et des services téléphoniques publics fixes, le marché des réseaux et des services téléphoniques publics mobiles, le marché de la téléphonie vocale fixe, le marché des lignes louées et le marché national de l'interconnexion.

Pour désigner un opérateur comme un opérateur puissant sur le marché, l'IBPT réalise une étude de marché. Toutefois, comme les données statistiques chiffrées collectées chaque semestre ne donnaient pas lieu de supposer que les positions des opérateurs sur le marché de la téléphonie vocale et sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes auraient changé au point de remettre en question la désignation PSM de l'opérateur historique, l'IBPT a, au cours de 2001, particulièrement fixé son attention sur le marché national de l'interconnexion et sur le marché des réseaux et des services téléphoniques mobiles publics. Les résultats ont été actualisés pour les deux marchés sur la base de la méthodologie élaborée

au cours de l'année 2000 pour la désignation PSM (puissant sur le marché).

Conformément à l'article 7.2 de la directive d'interconnexion 97/33/CE, le marché national d'interconnexion est le marché pertinent pour la détermination de l'opérateur mobile PSM qui est soumis à l'orientation sur les coûts de ses tarifs de terminaison. Un opérateur mobile avec des revenus d'interconnexion supérieurs à 25% du marché national total de l'interconnexion est en effet considéré comme possédant une position PSM sur ce marché. La part du marché de Belgacom Mobile SA étant la seule à dépasser les 25%, la désignation PSM faite en 2001 sur le marché national de l'interconnexion reste en vigueur en 2002.

Concrètement, le statut PSM sur le marché national de l'interconnexion vise à contribuer à une amélioration de la concurrence afin d'atteindre une efficacité économique maximale en faveur des utilisateurs finals. Etant donné que des tarifs d'interconnexion trop bas sur un marché mobile hétérogène comme la Belgique risquent toutefois d'empêcher la réalisation des objectifs en matière de développement de la concurrence, l'Institut a opté dans le courant de 2001 pour une réduction partielle des tarifs de terminaison mobile de l'opérateur PSM. Cette baisse de prix est inspirée du modèle des coûts vérifié par l'IBPT, qui est utilisé afin de fixer sur la base d'un certain nombre d'hypothèses (la manière dont sont déterminés les coûts techniques relatifs au réseau, la manière dont sont pris en compte les coûts de nature commerciale et l'indemnisation du capital investi) une marge de prix dans laquelle les charges d'interconnexion de l'opérateur mobile PSM doivent se situer. Concrètement, la baisse de prix prend la forme d'un mécanisme de «price cap» dont le but consiste à atteindre une diminution totale de RPI-46 % qui correspond à la différence entre le tarif qui était d'application début 2000 et la limite inférieure de la marge résultant du modèle des coûts.

Sur le marché des réseaux et des services téléphoniques publics mobiles, l'étude de marché obtenait comme résultat que le deuxième opérateur mobile belge, à savoir Mobistar, avait été désigné comme PSM pour l'année 2002. Vu qu'en termes de revenus issus de l'acheminement des appels, la part de marché de Mobistar s'est fortement approchée du seuil des 25 % pour le premier trimestre, l'Institut a, en vertu de l'article 105*undecies* de la loi du

21 mars 1991, pris en considération d'autres éléments qu'il estimait pertinents. Selon un de ces éléments, l'analyse du marché est une donnée dynamique et doit donc également tenir compte de l'évolution des revenus de terminaison au cours des trimestres qui suivent le premier trimestre de 2001. Le contrôle des possibilités de connexion, qui porte sur la part de marché en termes d'abonnés, constituait également un facteur déterminant pour désigner Mobistar comme opérateur PSM sur le marché des réseaux et des services publics mobiles.

Des obligations seront imposées à l'opérateur PSM sur le marché des réseaux et des services téléphoniques publics mobiles afin de réaliser une concurrence effective sur le marché des télécommunications, donnant ainsi un plus grand choix aux utilisateurs finals à des prix raisonnables. L'obligation de non-discrimination de l'opérateur PSM mobile contribuera en tous les cas à ce que le même tarif de terminaison mobile soit facturé à chaque partie, qu'il s'agisse d'opérateurs de réseaux fixes qui transfèrent une communication vers le réseau mobile de l'opérateur PSM ou un opérateur de réseau fixe qui appartient au même groupe que l'opérateur mobile PSM et qui fait également se terminer un appel obtenu via son code de sélection d'opérateur sur ce réseau de l'opérateur mobile PSM.

La désignation PSM sur le marché mobile encourage également la réduction des tarifs d'utilisateurs finals fixes/mobiles relativement élevés. Celle-ci peut en effet avoir pour conséquence que l'opérateur mobile PSM soit obligé de diminuer le tarif de terminaison mobile afin de se conformer au niveau interne à l'obligation de non-discrimination sans modifier fondamentalement les tarifs préférentiels pour les appels à l'intérieur de son propre réseau.

Etant donné que l'opérateur télécoms PSM fixe est, en raison de l'obligation de l'orientation sur les coûts, contraint d'imputer directement les tarifs de terminaison mobiles dans le tarif «retail» et donc de différencier les appels vers les différents réseaux mobiles en Belgique, une baisse des tarifs de terminaison mobile (MTR) pourra également entraîner une réduction des tarifs des utilisateurs finals pour les appels fixes vers le réseau mobile.

En ce qui concerne le marché des lignes louées, l'Institut a finalement lancé à la fin de l'année 2001 une enquête permettant de mieux comprendre les types de lignes louées offertes ainsi

que leurs zones géographiques. Une telle enquête répond aux exigences de la directive des lignes louées et plus précisément à l'article 2, alinéa trois qui stipule ce qui suit: « un organisme est considéré comme étant puissant sur le marché lorsqu'il détient 25% ou plus du marché des lignes louées en question d'un État membre. Le marché des lignes louées en question sera évalué sur la base du (des) type(s) de ligne(s) louée(s) offert(s) dans une zone géographique particulière. Celle-ci peut couvrir tout ou partie du territoire d'un État membre". Ce passage prescrit donc que pour évaluer le marché des lignes louées, il y a lieu de faire une distinction tant au niveau du produit que de la zone géographique. L'IBPT désignera probablement les parties puissantes sur le marché des lignes louées au cours de 2002.

Interconnexion et accès spécial

La loi définit l'interconnexion comme la liaison des réseaux de télécommunications utilisés par la même personne ou des personnes différentes, afin de permettre aux utilisateurs des services ou réseaux d'une personne de communiquer avec les utilisateurs des services ou réseaux de la même personne ou d'une autre personne ou d'accéder aux services fournis par une autre personne.

Le cadre légal et réglementaire en matière d'interconnexion a pour objectif de permettre aux nouveaux entrants sur le marché de connecter leurs propres infrastructures à celles des opérateurs puissants (en particulier les opérateurs historiques) et ce à des conditions favorisant le développement de la concurrence (obligation de répondre aux demandes raisonnables, non-discrimination, orientation des tarifs sur les coûts). Une des missions essentielles de l'Institut consiste à s'assurer que ce cadre légal et réglementaire est bel et bien respecté.

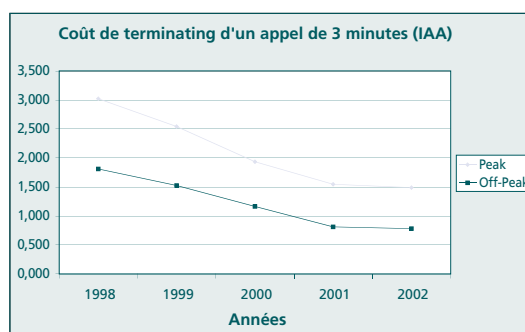
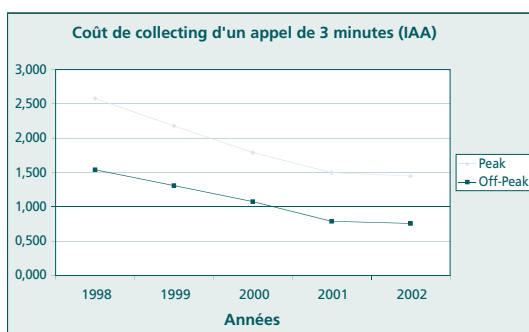
L'analyse de l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom SA («BRIO») constitue chaque année un des points principaux à l'agenda de l'IBPT en matière d'interconnexion. La version 2002 de cette offre d'interconnexion de référence a été approuvée le 19 décembre 2001 suite à un avis de l'Institut daté du 14 novembre 2001. Parmi les nouveautés par rapport à l'offre de référence précédente, on peut noter entre autres:

- la possibilité d'interconnecter entre eux les équipements colocalisés chez Belgacom;

- l'intégration au BRIO de plusieurs aspects relatifs au Carrier Preselect (CPS), notamment un Service Level Agreement spécifique;
- l'introduction d'un modèle collecting pour l'accès à Internet;
- la révision de la structure des tarifs pour l'accès à un point d'accès;
- la révision des tarifs pour l'activation d'un CPS.

Suite à l'application du principe d'orientation sur les coûts, vérifié au moyen d'un modèle de coûts approprié, les principaux tarifs d'interconnexion (collecting et terminating) vont subir une nouvelle baisse. On note cependant un ralentissement de la tendance à la baisse observée les années précédentes, ce que reflètent les graphiques qui suivent.

Evolution des tarifs d'interconnexion



En plus des travaux d'analyse menés comme chaque année sur le BRIO, l'IBPT a entamé en 2001 le développement d'un modèle de coûts de type «bottom-up», c'est-à-dire un modèle construit à partir des différents éléments composant un réseau. Ce modèle, développé en concertation avec l'ensemble des opérateurs, doit notamment servir à augmenter la transparence quant aux tarifs d'interconnexion pratiqués en Belgique.

La gestion du plan de numérotation national

Les utilisateurs finals ont accès aux services de télécommunications par le biais de numéros. C'est pourquoi, le développement d'un plan de

numérotation efficace est un facteur déterminant important pour la qualité et le succès des services de télécommunications. L'accès égal des opérateurs de télécommunications à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance capitale pour le développement harmonieux d'un marché compétitif. L'Institut doit analyser toutes les demandes de capacité de numérotation conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation. En 2001, 35 entités différentes ont introduit 90 dossiers. Cela s'est traduit par la réservation/l'attribution des séries de numéros suivantes :

Série de numéros	Réservations	Attributions	Annulations
1yxx	5 nouvelles 1 prorogation	1	7
4pq x 1.000.000 numéros	4 nouvelles	5	1
70-700 x 10.000 numéros	4 nouvelles	1	3
77 x 10.000 numéros	0	1	2
78	0	4 x 10.000 numéros 1 x 1.000 numéros	3
79	2 nouvelles	0	0
800 x 1.000 numéros	1 nouvelle	0	2
90A x 1.000 numéros 90A x 100 numéros	14 nouvelles 8 prorogations	16	35
IMSI	0	0	0
ISPC	4 nouvelles 1 prorogation	0	0
NSPC	10 nouvelles 1 prorogation	11	10
PQYZ x 10.000 numéros (géographique)	59 nouvelles 1 prorogation	29 2 réallocations	53
ADMD	0	1	0
DNIC	1	1	1

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications siège également au conseil d'administration de DNS Belgium (enregistrement des noms de domaine en Belgique).

PORTABILITE DU NUMERO

La portabilité du numéro occupe une position centrale dans la politique des télécommunications. Cette situation s'explique par deux raisons fondamentales. Tout changement d'un numéro d'appel entraîne pour un utilisateur final des tracasseries administratives et des coûts supplémentaires et a un impact négatif direct important sur les contacts potentiels avec la clientèle. En outre, les nouveaux opérateurs craignent d'être traités de manière déloyale si des clients potentiels devaient changer de numéro. Une enquête a révélé que le manque de portabilité des numéros réduisait fortement les chances des nouveaux arrivants. C'est pourquoi, cette obligation a également été étendue sur le plan législatif aux numéros mobiles par le biais de la loi programme du 19 juillet 2001. Parallèlement, le ministre a chargé l'IBPT de prendre les mesures nécessaires pour mettre cette facilité à temps à la

disposition des utilisateurs finals. Par conséquent, une « Number portability task force for mobile numbers » a été créée sous la présidence de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications en collaboration avec les opérateurs mobiles. Des résultats importants ont été enregistrés sous la forme de spécifications techniques et opérationnelles. Ce groupe de travail a également étudié en détail les aspects réglementaires et financiers en matière de portabilité du numéro mobile. En attendant l'introduction de cette facilité, les opérateurs de services mobiles publics doivent installer un système pour l'annonce de la modification d'un numéro. L'Institut a établi un arrêté ministériel à cet effet après avoir consulté les opérateurs GSM.

La « Number portability task force for numbers in fixed networks » créée en 1998 a poursuivi ses activités sous la présidence de l'Institut au cours de l'année 2001. Le thème central était l'optimisation des processus opérationnels combinés à des mesures de réduction des coûts. Une attention particulière a été consacrée à l'augmentation de la qualité du service. A cet

effet, le ministre a, sur proposition de l'IBPT, et après avoir consulté le secteur, établi des accords de portabilité du numéro en concertation avec les SLA (Service Level Agreements). Le

tableau suivant présente un aperçu du nombre total de lignes téléphoniques avec des numéros portés :



	Connexions PSTN/ISDN	Numéros non géographiques	Installations complexes (PRA, série indialing,, séries PBX, ..)
Fin 2000	42.328	442	455
Fin 2001	116.677 (176%)	676 (53%)	2.019 (343%)

Le pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente est également indiqué entre parenthèses.

PRESELECTION DE L'OPERATEUR (CARRIER PRESELECT / CPS)

Les procédures et les tarifs pour l'introduction du service de présélection de l'opérateur ont été évalués dans les détails et ont été adaptés. Ce qui a résulté en une réduction de prix moyenne de 28 % pour l'année 2002 par rapport à l'année 2001 pour l'activation d'une présélection de l'opérateur sur une ligne téléphonique. De même, des normes de qualité sévères ont été imposées sous la forme d'un SLA entre les opérateurs. Fin 2000, 114.735 numéros de téléphone disposaient du CPS en Belgique, fin 2001, ce chiffre avait déjà atteint 381.566, soit une augmentation de 234%!

DIVERS

L'Institut fait remarquer que le nombre d'infractions constatées sur le plan de la réglementation en matière de numérotation a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. Les mesures qui s'imposaient ont été prises. Ainsi, une procédure a notamment été entamée contre 6 opérateurs pour le non-respect de l'obligation d'offrir une portabilité du numéro à leurs clients. L'Institut a dû égale-

ment intervenir à plusieurs reprises dans des conflits entre opérateurs. De même, l'Institut a publié sur son site Internet (www.ibpt.be) toutes les informations disponibles concernant la numérotation, importantes pour le secteur d'un point de vue opérationnel – comme la base de données contenant les numéros réservés et attribués. Sur le plan international, l'Institut a participé à diverses réunions dans le cadre du groupe de travail Numérotation de l'ECTRA, ICANN (noms de domaine) et au Groupe Informel sur Internet (groupe de travail de la Commission sur les noms de domaine).

La résolution de conflits entre opérateurs

L'Institut consacre une grande attention au suivi du marché de l'interconnexion en continu. Les opérateurs ont la possibilité de demander une intervention directe à l'Institut en tant que régulateur du marché en cas de problèmes ou de conflits. Ils peuvent également s'adresser à la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et l'utilisation partagée.

Le tableau ci-dessous reprend, thème par thème, les principales interventions de l'Institut, d'initiative ou à la demande d'opérateurs.

Interventions de l'IBPT, d'initiative ou à la demande d'opérateurs et/ou de fournisseurs de services au cours de l'année 2001

Demandes d'interconnexion

Demande de half links de type VC3-VC4
Migration de lignes louées vers half links
Migration de liaisons d'interconnexion

Non-discrimination

Consultation d'accords d'interconnexion conclus par des organismes puissants
Accès des ISP à la fourniture du service I-Line ADSL
BudgetLine et application d'une surcharge sur les numéros 0800

Colocalisation

Remboursement de frais d'installation
Vérification de l'orientation sur les coûts
Coût de câblage interne

Interconnexion (divers)

Pratiques de «win-back» entre opérateurs à l'occasion de la présélection d'un opérateur
Relations financières entre opérateurs

Le service public des télécommunications

Le service public des télécommunications comprend:

- le service universel des télécommunications;
- les services obligatoires de télécommunications en vue d'assurer l'accès universel;
- les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications.

L'IBPT a remis au Ministre des Télécommunications un rapport relatif au service universel des télécommunications portant sur l'année 2001. Ce rapport constitue une évaluation du respect des obligations imposées à Belgacom en tant que prestataire du service universel. L'IBPT contrôle entre autres les paramètres de qualité de service et l'obligation de pratiquer un prix abordable sur tout le territoire. Outre des contrôles théoriques de la qualité des services effectués sur base de diverses données collectées, des séries de mesures ont été effectuées directement dans les principaux centres de l'opérateur en vue de disposer de données comparatives permettant de vérifier la fiabilité des résultats déclarés par celui-ci ; ces mesures ont porté sur le respect des obligations en matière de délai de raccordement et de cabines publiques.

Le principe de l'accès universel garantit la fourniture sur tout le territoire de certains services selon des modalités techniques, commerciales

et financières définies par le Roi. Ces services sont : la fourniture de lignes louées de qualité ONP, le service de commutation de données, l'accès au RNIS, le service de télex et de télégraphie.

Les missions d'intérêt général sont organisées par un contrat de gestion entre l'Etat fédéral et Belgacom. Ce contrat de gestion prévoit la fourniture de connexions Internet aux écoles, bibliothèques et hôpitaux et règle la collaboration de Belgacom à la défense civile et à la Commission mixte des télécommunications. A côté de ce contrat de gestion conclu avec Belgacom, la loi ouvre aux autres opérateurs la possibilité de participer eux aussi aux missions d'intérêt général.

II.2.3 Le Comité consultatif pour les télécommunications

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure le secrétariat du Comité consultatif pour les télécommunications, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail:

- Règles de conduite des opérateurs vis-à-vis des clients;
- Statistiques;
- Réglementation européenne;
- Société de l'information.

Le Comité consultatif pour les télécommunications constitue un forum au sein duquel siègent les interlocuteurs du secteur: les partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et représentants des consommateurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. De par sa composition, le Comité constitue un observatoire axé sur l'évolution et les tendances de ce secteur primordial des télécommunications.

Les rapports et avis du Comité consultatif pour les télécommunications sont rendus publics via le rapport annuel de ce Comité. Le rapport annuel du Comité reprend également un certain nombre de statistiques pertinentes concernant l'évolution du marché des télécommunications.

II.2.4 La plate-forme E-Security

Sur l'initiative du Ministre des télécommunications, un système de communication de virus a été mis sur pied en mai 2000 après que le célèbre virus «I Love You» se soit également abattu sur la Belgique. Cette plate-forme E-Security est gérée par l'Institut et comprend outre le «Point de contact» disponible en permanence, une équipe de 30 spécialistes externes dans le domaine du monitoring des réseaux et de l'analyse des communications de virus. Dès que l'existence d'un virus est communiquée, il peut éventuellement être décidé de prévenir le public via le site Internet de l'Institut, via un communiqué de presse ou via des appels à la radio et à la télévision. Depuis fin 2000, le public peut s'inscrire dans un fichier d'adresses pour être automatiquement informé lorsque la page consacrée aux virus sur le site Internet de l'Institut est adaptée suite à une alerte. Dans le courant de 2001, le point de contact pour les virus est intervenu 44 fois, ce qui a donné lieu à 38 adaptations du site Internet, 4 communi-

qués de presse, 6 interviews avec les médias audiovisuels, 2 interviews avec la presse écrite et 2 alertes nationales par le biais des émetteurs radio nationaux.

Le 4 septembre 2001, le gouvernement belge et le gouvernement de Singapour ont conclu un protocole d'accord («Memorandum of Understanding»), qui a permis une collaboration plus étroite entre l'IBPT et l'IDA (Info-comm Development Authority of Singapore) pour effectuer les alertes de virus.



IBPT

II.3 Les missions opérationnelles de l'Institut

II.3.1 Réseaux et services : la gestion des autorisations et des déclarations

L'Institut traite toutes les demandes concernant l'exploitation des réseaux de télécommunications fixes et les services de télécommunications offerts sur ceux-ci.

En ce qui concerne les services de télécommunications fixes, on effectue, en fonction de la procédure à suivre, une distinction entre la téléphonie vocale (pour laquelle une autorisation individuelle est requise), le service des lignes louées (qui est soumis à une déclaration sur la base d'un cahier des charges) et les services vocaux et de données (qui sont soumis à une déclaration).

Les réseaux de télécommunications fixes sont répartis entre les réseaux publics de télécommunications, pour lesquels une autorisation individuelle est requise, et les réseaux non publics de télécommunications, qui sont soumis à une déclaration.

NOMBRE D'ENREGISTREMENTS ET D'AUTORISATIONS INDIVIDUELLES	
	Nombre total d'enregistrements ou d'autorisations au 31/12/2001
Service vocal	109
Service vocal offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs	19
Service de données	114
Service de données offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs	19
Service de données, plus précisément un service pour la commutation de données	30
Service de données, plus précisément l'accès à Internet	104
Bureau privé de télécommunications	
– dans le domaine privé	491
– dans le domaine public	36
Service des lignes louées	26
Autorisation individuelle pour le service de téléphonie vocale	34
Autorisation individuelle pour les réseaux publics	47
Réseaux non publics	32
TOTAL	1.061

Outre la réglementation en vigueur et une liste des questions fréquemment posées (FAQ), l'Institut a également placé sur son site Internet une brochure pour chaque type de service et pour les réseaux non publics ainsi qu'un formulaire d'enregistrement à l'attention de toutes les personnes intéressées.

II.3.2 L'octroi d'autorisations pour les réseaux privés de radio-communication et les stations individuelles

Le nombre de réseaux de radiocommunications professionnels a baissé en 2001 tout comme en l'an 2000. L'explication de ce phénomène a déjà été donnée dans le rapport annuel de 2000.

Les talkies-walkies utilisés pour une communication professionnelle à courte distance, à savoir les appareils PMR rencontrent un certain succès, vu que 2.257 autorisations ministérielles ont déjà été délivrées. Ils disposent de 8 canaux sur la bande 446 MHz avec une puissance de rayonnement effective de 500 mWatt.

1.394 autorisations ministérielles temporaires des première et sixième catégories ont été délivrées. Des sociétés de location d'appareils émetteurs et récepteurs de radiocommunications ont délivré à leurs clients 763 de ces auto-

risations avec trois fréquences collectives. Cette manière de travailler offre tant aux sociétés de location, à leurs clients qu'à l'Institut, la possibilité de délivrer immédiatement et efficacement les autorisations demandées.

Le 2 février 2001, l'arrêté ministériel relatif à l'établissement et à la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs a été publié au Moniteur belge. Dans le courant de l'année 2001, l'Institut a tenu des réunions avec les associations de radioamateurs afin de tester cette réglementation dans la pratique et de prendre des décisions claires en la matière. La convergence de la directive 1995/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, transposée dans l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité, et l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 2001, exigeait, pour la détention et l'utilisation d'appareils radioamateurs commerciaux, que les radioamateurs reçoivent des informations claires.

L'Institut constate que l'intérêt pour le radioamateurisme et les radiotéléphones B27 (appareils CB) diminue. L'utilisation d'Internet et des GSM peut être une des causes possibles. Ces formes de communication, qui ne nécessitent que peu ou pas du tout d'effort pour établir une connexion, prendront encore plus d'importance à l'avenir. Resteront donc les person-

nes désirant plus spécifiquement perfectionner leurs connaissances radiotechniques.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total d'autorisations ministérielles octroyées au 31 décembre 2001 dans les différentes catégories de stations individuelles ou réseaux privés

de radiocommunications, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, aux arrêtés d'exécution des 15 et 19 octobre 1979 relatifs aux radiocommunications privées, ainsi qu'à l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites.



IBPT

Nombre total d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunication et des stations individuelles		
1 ^{re} Catégorie	Réseaux privés mobiles	1.387
2 ^e Catégorie	Réseaux fixes	157
3 ^e Catégorie	Administrations publiques	1.549
4 ^e Catégorie	Réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1
5 ^e Catégorie	Radioamateurs	5.094
6 ^e Catégorie	Réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	6.696
7 ^e Catégorie	Télécommande de modèles réduits	7.516
8 ^e Catégorie	Radiotéléphones C.B. B27	26.765
	PMR 446	2.258
Stations à bord des		
	a) Avions (y compris les stations portables)	2.486
	b) Bateaux de mer et de pêche	297
	c) Péniches et bateaux de navigation intérieure	2.579
	d) Yachts	6.854

Pour toutes les personnes intéressées, l'Institut a adapté systématiquement son site Internet, <http://www.ibpt.be> concernant la législation en matière de radiocommunications et les formulaires de demande d'une autorisation ministérielle. Les redevances à payer pour l'exercice 2001 peuvent être consultées sous la rubrique Télécoms, Réseaux radio privés.

II.3.3 La gestion des fréquences

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre radioélectrique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

Les assignations de fréquences

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord de Vienne et constituent l'une des activités principales de ce service.

Nouvelles assignations de fréquences exclusives et modifications	457
Assignations de fréquences exclusives supprimées	135
Nouvelles assignations de fréquences communes et modifications	329
Assignations de fréquences communes supprimées	91
Assignations de fréquences temporaires	707

Le tableau repris ci-dessus ne comprend pas les données relatives aux activités suivantes :

- assignations et études de réseaux trunk;
- fréquences temporaires pour manifestations de grande envergure (par exemple le Tour de France, Francorchamps, ...).

De même, un nouvel accord de coordination de fréquences a été conclu pour le service mobile et pour le service fixe dans les bandes de fréquence de 29.7 MHz à 39.5 GHz le 14 septembre 2001 à Berlin. Désormais, les faisceaux hertziens seront également coordonnés selon cet accord. Le service de gestion des fréquences a également fourni des efforts considérables en 2001 et a fortement contribué au dévelop-

pement d'une nouvelle méthode de calcul internationale harmonisée pour l'évaluation des demandes de coordination.

Autres dossiers

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences pour la radiodiffusion, le service de gestion des fréquences de l'IBPT est néanmoins chargé du traitement des demandes quotidiennes de coordination et de l'application des accords internationaux (Genève 75, Genève 84, Stockholm 61, Wiesbaden 95, Chester 97) et l'application de l'accord LEGBAC (compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

Types de dossiers	Nombre
Accord de Stockholm 1961	
Accord de Chester 1997 (DVB-T)	256
Accord de Genève 1984	1.164
Accord de Genève 1975	8
Accord de Vienne 1993 (généralités)	107
Stations terriennes (RR1107), satellites (RR1060), faisceaux hertziens	1.112
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations,...)	283
Accord de Wiesbaden 1995 (T-DAB)	294
Comixtelec	180
UIT - Bureau des Radiocommunications et Conférences	220
Organismes satellites (EUTELSAT, INTELSAT, INMARSAT)	62
CEPT - ERO	116
Total	3.802

Quelques réalisations importantes du service de gestion des fréquences sont:

- la préparation d'un nouvel arrêté royal concernant les radiocommunications privées. Dans ce nouvel AR, de nombreuses applications seront dispensées d'autorisation individuelle pour les appareils communément appelés « Short Range Devices » (appareils à courte distance) ;
- l'établissement d'un avis concernant la réduction des redevances annuelles pour les faisceaux hertziens ;
- la mise à jour du tableau national des fréquences en concordance avec les travaux d'harmonisation au niveau européen. Ce tableau des fréquences peut être consulté en ligne sur le site Internet de l'IBPT. En outre, le tableau belge d'allocation de fréquences sera à l'avenir accessible par le

biais du programme « EFIS » du bureau européen des radiocommunications (ERO);

- en exécution de la directive RTT&E (99/5/CE) de la CE, les interfaces radio pour les faisceaux hertziens sont établies et transmises à la CE;
- la détermination des bandes de fréquences afin d'indiquer les autorisations supplémentaires pour le « Wireless Local Loop » et la coordination nécessaire avec les pays voisins;
- le suivi de la problématique concernant IMT-2000/UMTS dans le cadre de la CEPT et de l'UIT-R;
- la préparation de la CMR-2003 a débuté tant au niveau national qu'au niveau de la CEPT, de l'UIT-R et de l'OTAN;
- la participation à de nombreuses réunions de groupes de travail internationaux comme la CEPT/FM, la CEPT/CPG et la CEPT/ECC.

Section Rayonnements RF

Au cours de la seconde moitié de l'année, l'IBPT a développé une procédure donnant forme à l'exécution pratique de l'arrêté royal fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz du 21 avril 2001 (Moniteur belge du 22 mai 2001). Les différents cabinets concernés, d'une part, et les exploitants, d'autre part, se sont concertés à cet égard. Les négociations ont abouti à une méthode de travail permettant de déterminer le rayonnement autour des antennes d'émission, et ce à tous les endroits possibles où des personnes peuvent raisonnablement se trouver.

Vers la fin de l'année 2001, il a été décidé de promulguer une adaptation de l'arrêté royal, entraînant ainsi une légère modification de la méthode de travail en question durant l'année 2002. Toutes les dispositions nécessaires à la création d'une nouvelle section rayonnement RF ont été prises, permettant ainsi le lancement de la section dès janvier 2002.


Les premiers avis à l'attention de tiers concernant l'approche générale de cette problématique ou concernant des dossiers concrets ont été achevés.

II.3.4 Les Equipements


La directive R&TTE (99/5/CE)

La mise sur le marché des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications doit se faire selon les dispositions prévues par la Directive européenne 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JOCE L 91 du 7 avril 1999). Cette directive européenne est appelée directive R&TTE et harmonise la manière dont ce type d'équipement est commercialisé sur le marché européen.

Pour qu'un équipement puisse être mis sur le marché (européen), il doit, selon cette directive, non seulement satisfaire à un certain nombre d'exigences techniques essentielles mais également à d'autres dispositions pertinentes – plus administratives. Le fabricant est pleinement responsable de la conformité de ses équipements à toutes les dispositions légales. Dans certains cas, l'intervention (limitée) d'un organisme notifié (notified body) est malgré tout encore requise.

Selon les dispositions de la directive R&TTE, le marquage CE adéquat (au moins **CE**) doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications. Il doit également figurer sur l'emballage ainsi que sur les documents d'accompagnement. Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des bandes de fréquence dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE doit contenir un signe d'information . Ce signe indique que l'équipement hertzien ne peut pas être utilisé librement partout (en Europe).

Le fabricant ou le fournisseur est obligé de joindre suffisamment d'informations à l'appareil pour que l'utilisateur connaisse les conditions d'utilisation et les restrictions éventuelles à l'utilisation de son appareil (fréquences autorisées, autorisation nécessaire). Pour les équipements hertziens, il faut entre autres indiquer clairement sur l'emballage où l'équipement hertzien peut être utilisé.

L'utilisateur doit utiliser l'équipement selon la destination indiquée. Pour les équipements terminaux, cela signifie qu'il peut uniquement raccorder l'appareil aux interfaces de réseau indiquées par le fabricant ou le fournisseur. Pour les équipements hertziens, il doit tenir compte des restrictions éventuelles; la présence du signe  est donc très importante pour le consommateur.

Les équipements hertziens qui fonctionnent sur des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe (et qui contiennent par conséquent le signe d'information dans le marquage) doivent être déclarés à l'Etat membre où ils sont commercialisés. Il s'agit de l'obligation communément appelée obligation de notification selon l'article 6.4 de la directive. Le fabricant ou son mandataire doit informer l'IBPT de son intention de mettre le produit sur le marché belge au moins quatre semaines à l'avance. A cet effet, il doit spécifier les marque et type exacts et un certain nombre de paramètres radio. Cette notification ne le dispense pas de sa responsabilité de commercialiser des produits conformes, même s'il ne reçoit pas de réaction de la part de l'IBPT.

En 2001, plus de 2.100 appareils ont été déclarés. Il faut s'attendre à ce que ce chiffre baisse à l'avenir. La Commission a établi une liste des équipements hertziens pour laquelle l'utilisation d'application («Classe 1») n'est pas limitée. Ces appareils ne sont dès lors pas pourvus du signe d'information. Les appareils GSM ordinaires sont un exemple de ces appareils. Un groupe de travail d'experts radio tente actuel-

lement d'étendre cette liste d'appareils de «Classe 1»; ce qui ne semble guère évident, mais l'on s'attend néanmoins à ce que certains appareils entreront dans la catégorie «Classe 1» favorable au marché libre grâce à la (lente) convergence des plans nationaux d'attribution de fréquence. Tous les appareils qui n'appartiennent pas à la «Classe 1» et qui sont mis sur le marché belge doivent être déclarés à l'IBPT. Il est recommandé de régulièrement consulter la liste de «Classe 1» via le site Internet de la Commission (<http://europa.eu.int/comm/entreprise/rtte/listeq.htm>).

Le régime d'agrément précédent a été complètement abandonné le 7 avril 2001. La vente de ces appareils reste autorisée à condition qu'ils aient été produits ou importés d'un pays tiers avant le 8 avril 2001. Il faut donc s'attendre à ce que la proportion de ces appareils sur le marché diminuera relativement vite.

L'équipement, qui dispose d'un agrément octroyé auparavant et accepté en Belgique, peut continuer à être utilisé pour autant que les conditions précédentes du régime d'agrément soient toujours observées.

L'Institut est également actif au sein de forums européens (Commission européenne, Comité TCAM, ECC, Coopération administrative (ADCO), ETSI, CEM Working Party, CEM SLIM, ...) qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne.

Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication

Il a été constaté qu'un nombre assez important d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont toujours commercialisés. Ces infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales (plus rapidement sur le marché – moins de coûts). Un tel contrôle est par conséquent dans l'intérêt de tous – fabricants, importateurs, vendeurs, utilisateurs, pouvoirs publics. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la directive R&TTE. Dans certains cas, il a été jugé nécessaire de prendre des mesures répressives.

Aperçu des résultats en 2001:

Appareils saisis lors de contrôles :			
Equipements terminaux		Equipements hertziens	
Modems	809	Sonnettes sans fil	3.075
Appareils ADSL	151	Jeux téléguidés	1.846
Téléphones	33	Stations météorologiques sans fil	1.774
Répondeurs	3	Accessoires sans fil pour PC (souris, claviers ...)	1.034
Autres	5	Téléphones sans fil	971
		Télécommandes (radioguidage)	568
		Appareils CB et PMR446	351
		Appareils audio & video sans fil	183
		Talkies-walkies	81
		Systèmes d'alarme et de sécurité sans fil	78
		Scanners	45
		RLAN	31
		Intercoms sans fil (babyphones)	23
		Microphones et systèmes "in-ear" sans fil	11
		Casques d'écoute sans fil	9
		Appareils pour radioamateurs	2
		Autres	47
Total	1.001	Total	10.129

Tout comme l'année précédente, il a été sérieusement investi dans la poursuite de l'information du secteur, d'une part, par la publication de documents d'explication sur le site Internet de l'IBPT (rubrique «Télécoms» –

«Equipements») et, d'autre part, par le biais de contacts personnels avec les firmes à l'occasion de toute sorte de bourses et d'expositions. Les équipements hertziens sont de plus en plus utilisés comme accessoires pour divers produits –

allant des volets télécommandés aux bétonneuses dont le débit est télécommandé. Aussi n'est-il pas étonnant que l'aspect radio laisse parfois à désirer dans ces cas-là. Fournir des informations lors de bourses et d'expositions peut permettre de remédier à ce problème relativement tôt. Des informations ont évidemment aussi été dispensées lors de la visite des points de vente ordinaires, des fabricants, des importateurs et des autres distributeurs. Plus de 600 visites ont eu lieu dans ce cadre.

Le nombre de contrôles a fortement augmenté en 2001. Il a de nouveau été constaté que la réglementation n'avait souvent pas été respectée, que ce soit de manière consciente ou non. Pourtant, les exigences administratives sont relativement faciles pour les équipements terminaux proprement dit. Pour ces derniers, il s'agit dès lors surtout d'infractions vis-à-vis de l'ancienne réglementation (appareils approuvés pour un autre pays, mais pas pour la Belgique). Curieusement, il a été constaté que des équipements ADSL n'étaient pas conformes non plus. Peut-être croit-on à tort qu'il s'agit d'équipements de réseau, les modems ADSL pouvant être obtenus librement dans le commerce doivent toutefois être considérés comme des équipements terminaux et doivent donc satisfaire aux obligations de la directive R&TTE.

Pour les équipements hertziens qui fonctionnent sur des bandes de fréquence dont l'utilisation n'est pas harmonisée au sein de la Communauté européenne, et où le «signe d'alerte» doit par conséquent apparaître dans le marquage, il a souvent été constaté qu'il n'est pas indiqué dans quels pays cet équipement peut être utilisé. Cette information indispensable doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. L'Institut prend toujours des mesures lorsque cette information fait défaut. Tout acheteur potentiel d'un tel équipement hertzien a en effet besoin de cette information pour savoir s'il peut utiliser l'appareil ou non. L'utilisation d'un tel appareil à un endroit illicite pourrait entraîner des perturbations avec toutes les conséquences de celles-ci.

De même, il a été constaté que de nombreux appareils radio, ne satisfaisant pas à la législation actuelle et n'ayant pas été non plus commercialisés selon l'ancien régime d'agrément, étaient malgré tout présents sur le marché. En outre, certains de ces appareils fonctionnent

encore sur des fréquences non autorisées en Belgique. L'Institut doit aussi inmanquablement intervenir dans ces cas-là.

Lors de la constatation des infractions, un procès-verbal est toujours établi et les marchandises sont saisies dans la plupart des cas. C'est le Parquet qui se charge de la poursuite du traitement des infractions. Il est dès lors inutile de s'informer auprès de l'Institut de la suite donnée à l'affaire. Dans certains cas, le Parquet autorise, dans la mesure du possible, la régularisation de la situation, ou il ordonne le renvoi des marchandises au fabricant ou encore il prononce la confiscation des marchandises saisies. Le Parquet décide ensuite si une poursuite est nécessaire ou non. En 2001, 140 procès-verbaux ont été établis.

En Belgique, une autorisation ministérielle (communément appelée autorisation) doit être obtenue au préalable pour détenir et utiliser certains types d'équipement hertzien. Les distributeurs de ce type d'équipement doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation générale de détention, qui est gratuite et peut être obtenue sur simple demande. Vu qu'en Belgique, une autorisation individuelle est nécessaire pour l'utilisation des appareils PMR446, les distributeurs de tels appareils doivent disposer d'une autorisation générale de détention et doivent déclarer mensuellement leurs ventes. Il a pourtant été constaté que plusieurs points de vente ne disposaient pas de l'autorisation de détention requise ou ne respectaient pas l'obligation mensuelle d'envoi de relevés de vente. Des mesures sont également prises dans ces cas, afin de veiller à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché dans les mêmes conditions.

II.3.5 Les examens pour utilisateurs radio

L'Institut organise des examens pour l'obtention des certificats radioamateurs ainsi que pour les certificats permettant l'utilisation de stations à bord des navires. Ces examens se déroulent à Bruxelles sauf pour les examens GMDSS (Global Maritime Distress and Safety System) qui s'organisent sur les lieux de formation.

En 2001, 41 examens ont été organisés, répartis comme suit:

Type	Nombre d'examens	Nombre de participants	Nombre et pourcentage de réussite	Nombre et pourcentage d'échec
<i>Radiomaritime</i>				
VHF	13	1.147	959 (83,6%)	188 (16,4%)
GMDSS global	13	106	77 (72,6%)	29 (27,4%)
GMDSS restreint	9	78	57 (73,1%)	21 (26,9%)
Total	35	1.331	1.093 (82,1%)	238 (17,9%)
<i>Radioamateurs</i>				
Catégorie A (Morse)	3	76	63 (82,9%)	13 (17,1%)
Catégorie B (1 ^{re} session)	1	52	38 (73,1%)	14 (26,9%)
Catégorie C (1 ^{re} session)	1	14	5 (35,7%)	9 (64,3%)
Catégorie B-C (2 ^e session)	1	34	21 (61,8%)	13 (38,2%)
Total	6	176	127 (72,2%)	49 (27,8%)

Les examens radioamateur B et C ont été regroupés lors de la deuxième session pour permettre une utilisation plus efficace des salles d'examen et pour permettre aux candidats de participer aux deux examens en versant un seul droit d'inscription.

II.3.6 Le service national de contrôle du spectre (NCS)

Le NCS est un service opérationnel qui est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Outre la direction située à Bruxelles, il dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, respectivement à Anderlecht, Liège, Seneffe, Anvers et Gand.

La mission première du service est d'assurer que les utilisateurs du spectre radio ne subissent aucune perturbation. Le travail s'oriente sur deux volets : les contrôles préventifs et le traitement des cas de plainte.

Les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels constituent une partie importante du travail du service. La majorité des nouveaux réseaux radio est contrôlée par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences, les puissances, et la hauteur des antennes en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux. En finalité, ces contrôles

préventifs réduisent le nombre de perturbations, ce qui profite aux utilisateurs.

Par ailleurs, tout citoyen a le droit de s'adresser au NCS pour signaler toute perturbation radio-électrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci. Il s'agit de perturbations de tous types : dans les réseaux radio professionnels, dans la réception des émissions de télévision, dans les liaisons radio de tous genres...

Le NCS traite également les perturbations dans la bande aéronautique et les perturbations sur les fréquences maritimes.

Le NCS intervient lors des manifestations où un grand nombre d'utilisateurs radio est présent afin de veiller au respect par ceux-ci de leur licence et de résoudre les cas de perturbation. Par exemple, en 2001, trois étapes du Tour de France sont passées par la Belgique. Un très gros travail sur le terrain a été effectué afin d'assurer des transmissions sans perturbations aux centaines d'utilisateurs de radiocommunications. Le NCS a également réalisé ce travail au Grand Prix de Francorchamps, lors des courses Liège-Bastogne-Liège et la Flèche Wallonne, lors des sommets européens...

Afin de mener leur mission générale de police des ondes, les membres du NCS ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et travaillent régulièrement en collaboration avec les services de police. Tous les services de sécurité ont par ailleurs accès à un service de garde du NCS

24h/24h en cas de perturbation dans leurs liaisons radio.

Afin de réaliser les actions sur les terrains, le NCS dispose de vingt véhicules de mesure entièrement équipés. En complément à ces moyens, le NCS a commencé en 1999 à installer six stations de mesure réparties dans le pays qui permettent de surveiller l'utilisation des fréquences radio de manière automatique. La conception de ces stations, notamment le développement des logiciels, a été effectuée en interne. En 2001, la première station de mesure a été mise en fonction à Anderlecht.

Depuis 2000, une nouvelle mission est dévolue au NCS, à savoir la mesure des rayonnements des stations de base dans le cadre de la problématique des rayonnements non-ionisants. Ces mesures sont réalisées en qualité d'expert mais l'interprétation finale des résultats concernant les effets éventuels des champs électromagnétiques sur la santé est du ressort du Ministère de la Santé publique.

Dans ce cadre, le NCS a développé une méthode pour la mesure précise du champ rayonné par les stations GSM de base, et effectué ces mesures sur une base régulière à la demande de diverses instances. Ainsi, plus de cent dossiers de mesures de rayonnement ont été traités en 2001.

En 2001, le NCS a également développé et défini une méthode de mesure automatisée afin de mesurer les rayonnements des réseaux de télédistribution. Ceci a été réalisé en vue de la création d'un cadre légal réglementant les niveaux de rayonnement autorisés de ces réseaux, dans le but de permettre une coexistence sans perturbations des réseaux de télédistribution et de transmissions hertziennes.

Au niveau international, le NCS participe depuis plusieurs années au groupe de travail CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring). En 2001, le groupe de travail FM/PT22 a créé un sous-groupe de travail temporaire FM/PT22-Rad avec pour mission spécifique de définir des méthodes communes pour la mesure des rayonnements des émissions radio. Ceci répond au besoin d'uniformité des méthodes de mesure dans les différents pays de la CEPT. Le NCS a également participé à ce groupe de travail.

Au niveau maritime, le NCS suit les groupes CEPT/RR2 et PT/Rainwat. Un accord régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures a été signé par quinze pays dont la Belgique le 6 avril 2000. La Belgique est responsable du suivi administratif de cet accord.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations réalisées lors de l'année 2001.

Interventions du NCS	
Dossiers « perturbations »	781
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	1.488
Mesure des rayonnements des sites d'émission	114
Manifestations	14
Contrôles routiers	15
Interventions du service de garde	37
Nombre total de dossiers	2.449
Mesure des rayonnements des réseaux de télédistribution	720 hommes×heures
Nombre de Pro Justitia établis	272

II.3.7 Les missions de contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991

L'ouverture du marché des télécommunications concrétisée par la loi du 21/3/ 91 s'accompagne de nombreuses dispositions contraignantes visant à :

- empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur ;
- imposer des mesures visant à préserver une concurrence loyale ;
- protéger les utilisateurs ;
- assurer le secret des communications et la protection de la vie privée ;

- faire respecter les critères du service universel;
- réprimer les fraudes qui tendent à se multiplier sur un marché en mutation constante;
- imposer des règles communes pour les offres de services et la mise en œuvre d'infrastructures.

Le service Réseaux et Services de Télécommunications a pour rôle d'exercer un contrôle permanent en ces domaines, il agit soit d'initiative, soit sur base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services, soit encore, à la demande d'autres services de l'Institut lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Tout comme la loi du 30/07/79 relative aux radiocommunications, la loi du 21/3/91 a prévu l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Institut en vue de veiller au respect de la loi et de ses arrêtés d'application. Ces agents peuvent aussi dans le cadre de leurs compétences, effectuer des missions pour le compte du Parquet, ou collaborer avec les services de la police fédérale pour des opérations bien spécifiques.

Au cours de l'année écoulée, divers dossiers de fraudes ont été traités, principalement en matière de cartes téléphoniques prépayées et de phone shops (bureaux privés de télécommunications) ; plus de 80 contrôles pour absence de déclaration de services ont été effectués, notamment à Anvers lors d'opérations menées en collaboration avec d'autres services de police.

Neuf dossiers de plainte auprès de la Commission d'éthique ont fait l'objet d'enquête et de rapports, voire de dépôts de plaintes auprès des Parquets concernés.

Diverses séries d'appels de tests ont été effectuées au départ de toutes les régions du pays dans le cadre de plaintes concernant des problèmes d'interconnexion ou de limitation d'accès à divers services.

Plusieurs dossiers ont été initiés sur les pratiques en matière de concurrence ; 23 auditions ont été effectuées ; 49 sites ont été visités dans le cadre de missions d'expertises concernant l'occupation conjointe de locaux de BELGACOM avec d'autres opérateurs ; 7 auditions ont été effectuées en matière de portabilité de numéros.

En ce qui concerne les annuaires, chaque parution a fait l'objet d'un contrôle afin de vérifier si les prescriptions légales étaient respectées. Il convient de remarquer que le service suit aussi l'évolution de la législation en ce domaine, y compris les aspects traitant de la gestion et l'harmonisation des bases de données entre les différents opérateurs ainsi que l'accès aux services de renseignements.

Enfin, dans le cadre des missions confiées à l'Institut par l'article 75 de la loi, le service assure aussi la collaboration au sein de COMIX-TELEC pour la planification des mesures à prendre dans le domaine des télécommunications en cas de situations exceptionnelles, et participe aux travaux de la Commission de la Compatibilité Electromagnétique.

III. Le secteur postal

Introduction

Deux faits ont marqué la direction postale de l'Institut au cours de l'année 2001 qui auront un effet sur le secteur postal belge dans les années à venir :

- Sur le plan national, il s'agit premièrement de la présentation au Ministre de tutelle de deux avant-projets d'arrêtés royaux finalisant la transposition de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, et deuxièmement de l'analyse de l'avant-projet du troisième contrat de gestion entre La Poste et l'Etat belge ;
- Sur le plan international, le Conseil des Ministres a adopté, au cours de la Présidence belge, une position européenne commune au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

III.1 Le cadre réglementaire

III.1.1 Au niveau européen

Les premières discussions concernant le projet de modification de la directive 97/67/CE ont débuté en 2000.

L'année 2001 a constitué une étape décisive. En effet, le 26 mars, la Commission a adopté une proposition modifiée tenant compte des positions du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions. Le 6 décembre, sous la présidence belge, le Conseil des Ministres des Télécommunications s'est accordé sur une position com-

mune en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services de la Communauté.

Cette nouvelle directive vise à étendre progressivement et de manière contrôlée la libéralisation des services postaux. Elle devrait prendre effet le 1er janvier 2003 et prévoir une libéralisation supplémentaire du marché à l'avenir.

La proposition d'adaptation de la directive postale 97/67/CE que le Conseil des Ministres des Télécommunications de l'Union a adoptée le 15 octobre, maintient un équilibre entre d'une part les progrès dans le sens de l'achèvement du marché interne pour les services postaux via une libéralisation progressive et contrôlée de ces services et d'autre part, la garantie du service postal qui constitue une part essentielle des actifs de la Communauté. Toutes les dispositions relatives au service postal universel qui sont indiquées dans la directive existante en matière de services postaux sont maintenues.

En vertu de l'accord atteint au sein du Conseil, les états membres devront respecter le calendrier suivant pour l'ouverture à la concurrence :

- À partir de 2003, les lettres de plus de 100 grammes (ou dont les frais de port s'élèvent à plus de trois fois le tarif d'une lettre standard);
- À partir de 2006, les lettres de plus de 50 grammes (ou dont les frais de port s'élèvent à deux fois et demi le tarif d'une lettre standard);
- À partir de 2003, tous les envois postaux transfrontières (mais les états membres qui ont besoin de ce segment du marché pour pouvoir garantir leur service universel pourraient le réserver).

L'étape décisive de la pleine réalisation du marché postal intérieur pourrait être réalisée en

2009. Entre-temps, la Commission effectuera une étude en vue d'évaluer pour chaque Etat membre l'incidence de la pleine réalisation du marché postal intérieur en 2009 sur la fourniture du service universel. A la lumière des conclusions de l'étude, la Commission soumettra un rapport accompagné d'une proposition confirmant, si la date de 2009 est appropriée pour la pleine réalisation du marché postal intérieur ou s'il est préférable d'ajouter encore une autre étape.

III.1.2 Au niveau belge

Les éléments phares de l'année 2001 sont le dépôt par le Conseil d'Administration de La Poste du projet de troisième contrat de gestion à passer entre l'Etat belge et La Poste ainsi que la transmission au Cabinet de deux avant-projets d'arrêtés royaux portant exécution du titre IV de la loi du 21 mars 1991.

Les quatre objectifs de programme suivants ont déterminé l'agenda de l'IBPT en 2001.

Premièrement, l'avant-projet d'arrêté royal mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

L'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service a été publié au *Moniteur belge* le 18 août 1999. Cet arrêté royal, intégré dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoyait qu'un certain nombre de points devaient être déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'avant-projet porte principalement sur les éléments suivants :

- la procédure et les conditions relatives à l'octroi, au refus et au retrait de la licence individuelle pour la prestation de services postaux non réservés compris dans le service postal universel, ainsi que sa durée et les conditions de sa cession ;
- la comptabilité analytique interne et le calcul du coût du service postal universel fourni par le prestataire du service postal universel désigné ;

- la procédure d'approbation des augmentations tarifaires ;
- le contenu et les exigences liées au service postal universel ;
- La détermination du nombre précis de destinataires qui est nécessaire pour qu'une communication puisse être qualifiée de « direct mail » ;
- le fonds de compensation pour le service postal universel.

Deuxièmement, l'avant-projet d'arrêté royal fixant les modalités concernant l'introduction d'un système de licences pour les fournisseurs du service universel non réservé faisant partie du service universel et l'élaboration des obligations en matière de déclaration et de cession des services postaux qui ne font pas partie du service universel.

Troisièmement, l'IBPT a contribué en tant qu'expert aux négociations relatives à l'avant-projet du troisième contrat de gestion.

Quatrièmement, l'IBPT a suivi les travaux relatifs aux négociations de l'OMC (Organisation mondiale du commerce). Son rôle a plus précisément consisté à former le lien entre les différentes parties concernées (La Poste et les opérateurs privés) et à préparer un aperçu du secteur postal belge (mesures offensives et défensives) que l'on fera correspondre aux sous-secteurs adoptés au niveau européen qui doivent servir de référence lors du prochain cycle de négociations.

III.2 Le marché des services postaux

III.2.1 Le contexte économique mondial

Le volume de courrier reste important dans le monde entier, mais la croissance future est en question surtout du fait que la baisse prévue du courrier relatif aux transactions ne devrait pas être compensée par une augmentation des autres catégories de courrier. De plus, les recettes provenant des envois de la poste aux lettres devraient aller en diminuant en raison de l'évolution de la composition du courrier d'une part et de la concurrence d'autre part sur un marché s'ouvrant progressivement aux opérateurs autres que les prestataires du service universel.

Dans un monde où de nombreux changements surviennent dans toutes les sphères de l'activité humaine, les événements du 11 septembre 2001 exercent encore une pression supplémentaire sur les opérateurs postaux. Outre la mondialisation, la libéralisation, la privatisation, la concurrence et la technologie, il faut désormais prendre aussi en considération la menace de conflits et ses effets sur le courrier traditionnel.

Il semble que la soif de reprise européenne de la plupart des opérateurs postaux ait fortement diminué. Les grands opérateurs postaux européens ont cependant encore procédé à des reprises dans des pays où ils n'étaient pas encore actifs ou là où ils souhaitaient renforcer leur présence dans certains segments du marché. Malgré l'environnement économique difficile, les résultats financiers des deux opérateurs postaux historiques cotés en bourse, à savoir Deutsche Post et TPG, étaient satisfaisants et ont dépassé les espérances des analystes financiers.

2001 fut l'année des accords de coopération européenne. Dans le courant du mois de juin, la joint-venture mondiale relative au courrier transfrontière entre TPG, Consigna et Singapore Post a obtenu le feu vert de la Commission et est devenue réellement opérationnelle. TPG (Pays-Bas) a également entamé une collaboration avec CTT Correios (Portugal) sur le plan des services express. Un accord de coopération similaire a été conclu entre la poste française et la poste italienne. La coopération entre les deux filiales de la Deutsche Post, à savoir DHL et Global Mail, a été renforcée.

Il est également intéressant de signaler qu'en 2001, les autorités allemandes ont décidé de prolonger le monopole postal actuel jusqu'en 2007. L'Etat néerlandais a quant à lui décidé de mettre progressivement un terme à ses parts dans TPG de sorte qu'à l'heure actuelle, l'état néerlandais ne possède plus qu'un tiers des parts. UK Post Offices a été transformée en mars en une société anonyme dont l'Etat possède toutes les parts et a également changé de nom pour s'appeler aujourd'hui «Consignia».

III.2.2 Le contexte économique belge

En 2001, La Poste a commencé l'implémentation de son nouveau plan stratégique. A la fin de l'année dernière, un accord-cadre social a été signé entre la Direction et les organisations syndicales de La Poste pour la période 2001-2004. Cet accord social a été basé sur le plan stratégique qui devait veiller à ce que La Poste soit prête pour la poursuite de l'ouverture du marché postal. Le but de ce plan stratégique était de trans-

former La Poste en une entreprise moderne et dynamique, en améliorant la fourniture du service et la combativité économique, en développant de nouvelles activités et en adaptant la structure des coûts. Par le biais de ces mesures, La Poste veut se développer pour devenir une société de communications moderne pouvant faire face à la concurrence dans un marché postal européen libéralisé.

Pour réaliser cette stratégie, un certain nombre de projets de modernisation et d'automatisation ont été entamés, tels que Poststation, iPromis, Georoute.

Dans le cadre de la stratégie de diversification et d'expansion, le Belgian Post Group (BPG), qui chapeaute La Poste, a également créé dans le courant de 2001, un certain nombre de nouvelles filiales ou élargi des filiales existantes; essentiellement dans les secteurs du e-business, du marketing direct et de la distribution des journaux.

Tout comme au niveau international, on peut également constater en Belgique un ralentissement de la croissance des sociétés de coursiers et express suite à la régression économique. Cependant, la Belgique continue à jouer un rôle important dans les activités des quatre intégrateurs internationaux (DHL, FEDEX, TNT, UPS) qui emploient directement près de 6.000 personnes. Ainsi, en 2001, TNT a étendu sensiblement ses activités en Belgique à Melsbroek et à Liège. Dans l'aéroport de fret Brucargo, TNT construit un nouveau centre de distribution pour un prix de 22,5 millions d'euros. TNT a également fortement élargi la plaque tournante internationale de ses activités aériennes dans l'aéroport de Liège/Bierset en transportant des chargements de la compagnie aérienne néerlandaise KLM vers des destinations européennes.

Outre ces grands intégrateurs, des sociétés coursiers nationales plus petites sont également actives sur le marché belge et il existe également un grand nombre de sociétés coursiers et d'entreprises individuelles locales offrant des services similaires.

III.3 Les missions opérationnelles de l'Institut

III.3.1. Au niveau national

Contrôle de la qualité

Conformément aux dispositions de l'article 4, § 2, du deuxième contrat de gestion conclu entre l'Etat et La Poste, l'Institut contrôle le

respect des critères de qualité en matière de la poste aux lettres.

Les critères de qualité à respecter par La Poste en matière de délais d'acheminement du courrier sont définis à l'article 4, § 1^{er} du Contrat de gestion. La Poste s'y engage entre autres à distribuer au délai de J + 1 au moins 90 % du courrier intérieur et au délai de J + 2 au moins 97 %, mesuré selon la méthode de bout en bout.

Suite à un nouvel appel d'offres général européen, cette mission de contrôle a été confiée à «Ipsos Insight» en 2001.

Appliquant la méthode de bout en bout, «Ipsos Insight» a basé ses résultats sur trois contrôles de qualité réalisés pendant une semaine durant les mois de septembre, octobre et décembre 2001.

Les résultats démontrent que 74,9 % des lettres normalisées arrivent à destination à J + 1 compte tenu d'une marge d'erreur statistique de 0,79 %, soit un écart de 15,1 % par rapport à l'objectif de 90%. Le critère de qualité J + 1 n'est donc pas atteint par La Poste en 2001. Le critère J + 2 n'a pas non plus été respecté par La Poste puisque 96,6% des lettres normalisées sont parvenues à leur destinataire à J + 2, compte tenu d'une marge d'erreur statistique de 0,36%, soit 0,4 % de moins par rapport à l'objectif de 97 %.

Modèle des coûts

Après un appel d'offres général européen, l'IBPT a choisi le Bureau van Dijk en vue du suivi d'une étude concernant l'élaboration d'un modèle des coûts afin de calculer le coût du service universel fourni par le prestataire du service universel désigné. Le modèle des coûts de l'IBPT a été élaboré suite à l'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la directive 97/67/CE. En particulier, l'article 144 septies stipule que l'IBPT doit veiller à ce que La Poste tienne dans sa comptabilité analytique interne des comptes séparés pour tous les services réservés, les services non réservés qui font partie du service universel et les autres services. Conformément l'article 144 undecies, l'Institut calcule chaque année les coûts du service universel. Cette étude s'est terminée fin 2001.

Contrôle

Les agents de l'IBPT ont également assuré leur mission d'officier de police judiciaire. L'IBPT est intervenu dans l'instruction des fraudes en provenance de pays d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit de tentatives d'escroquerie : 20.900 envois ont été saisis à l'occasion d'une seule enquête.

III.3.2. Au niveau international

Le Comité européen de régulation postale (CERP)

Durant l'année 2001, la Belgique a continué d'assurer la présidence du CERP et d'activer l'ensemble des groupes de travail dépendant du CERP, à savoir :

- **Groupe de travail « Questions UPU »**
Les thèmes abordés au cours de l'année 2001 furent :
 - la poursuite des différentes études sur l'évolution future de l'UPU ;
 - la création d'un comité consultatif ;
 - la refonte des Actes de l'UPU.

- **Groupe de travail « Questions réglementaires »**

Ce groupe de travail a axé ses travaux sur les questions réglementaires européennes :

- analyse du suivi de l'application de la directive européenne 97/67/CE dans les différents pays européens ainsi que dans les pays en phase de pré-adhésion;
- analyse de la proposition de nouvelle directive modifiant la directive 97/67/CE.

Au sein de ce groupe de travail, l'équipe de projet «Définitions» a été chargée d'une étude portant sur la définition de «service postal» et de «service universel». L'objectif principal de cette équipe de projet est de clarifier ces concepts lorsqu'ils doivent être utilisés dans des institutions telles que l'UPU, l'UE et l'OMC/GATS. A cette fin, les définitions actuelles sont analysées et comparées afin d'identifier les éléments de compréhension communs.

- **Groupe de travail « Economique »**
Les thèmes suivants ont entre autres été abordés :
 - les études de l'UPU en matière de frais terminaux qui doivent être finalisées pour le Congrès en 2004;
 - l'analyse des différentes décisions de la Commission européenne concernant la concurrence dans le secteur postal ainsi que les arrêts de la Cour européenne de Justice concernant les matières postales;

- la problématique de la comptabilité analytique et le lien avec la comptabilité générale;
- la problématique de la régularisation des prix;
- la problématique de l'importance du réseau des bureaux de poste.

Au sein de ce groupe de travail, l'équipe de projet « Comptabilité » a été créée en vue d'aboutir à une recommandation du CERP en matière de règles comptables analytiques internes basées sur des solutions de meilleure pratique.

- **Groupe de travail « standardisation »**

Dans le cadre de la Directive européenne, ce groupe de travail analyse les travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN/ TC 331 Postal services). Cette année, le CEN élabore une norme relative à la perte d'envois normalisés à la demande et sous l'impulsion du CERP.

Par ailleurs, la Présidence du CERP a favorisé la mise en place d'un Comité de Pré-adhésion à l'Union européenne.

Enfin, lors de la réunion plénière de Slovénie qui s'est tenue en novembre 2001, un Forum a été organisé auquel plusieurs conférenciers ont été invités. Il avait pour thème « la libéralisation des services postaux et ses conséquences pour les utilisateurs et pour les consommateurs ». Ceci constituait une première au sein du CERP.

Comité Technique « Services Postaux »
CEN/TC 331

Le CEN/TC 331 Postal Services harmonise les normes de qualité et les spécifications techniques au niveau européen. Cette normalisation technique est nécessaire pour favoriser l'interopérabilité entre les réseaux nationaux et un service universel efficace.

- L'IBPT suit partiellement les travaux européens de normalisation et en particulier les normes de qualité élaborées par le CEN (Comité européen de normalisation) pour la Commission européenne. Fin 2001, presque toutes les normes de qualité ont atteint leur stade final.

L'Union Postale Universelle (UPU)

Comme précisé précédemment, l'IBPT a représenté activement la Belgique et le CERP au sein des organes de l'UPU.

Poursuivant le travail effectué au cours de l'année précédente, l'IBPT a axé sa contribution dans le domaine juridique sur :

- les questions relatives à la responsabilité des Administrations postales (possibilités d'amendement des Actes de l'UPU, la définition du délai permettant de considérer un envoi comme perdu et la détermination des lignes directrices pour informer l'opérateur postal de l'existence d'un dommage).
- Sachant l'importance des Actes de l'UPU et de leur refonte, l'IBPT a contribué de manière approfondie à l'analyse de la nature juridique du système normatif de l'UPU (Convention et Règlements d'exécution).
- En outre, l'IBPT participe activement à l'équipe de projet « service universel » du Conseil d'Administration où la Belgique était le rédacteur du « Memorandum on universal postal service obligations and standards », destiné à mettre en exécution le service universel dans les différents états membres de l'Union.
- L'IBPT assure également la présidence de l'équipe de projet « Vocabulaire polyglotte » dont le mandat est de revoir les termes postaux usuels en fonction des développements du secteur postal.

IV. L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications

IV.1 Organisation

Conseil de direction	Compétences des directions
<p>Administrateur général et fonctionnaire dirigeant <i>Eric Van Heesvelde</i></p>	<p>Direction I – Télécommunications Politique générale Service national de contrôle du spectre Chambre pour l'interconnexion Conciliation et décision administrative</p>
<p>Directeur général <i>Georges Denef</i></p>	<p>Direction II – Télécommunications Options stratégiques Cadre réglementaire et questions juridiques Gestion des réseaux et des services publics: licences et déclarations Relations internationales Numérotation Statistiques Comité consultatif pour les télécommunications Contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991</p>
<p>Administrateur <i>Freddy Baert</i></p>	<p>Direction III – Télécommunications Licences pour réseaux privés de radiocommunication Surveillance du marché pour les équipements hertziens et terminaux Notifications pour les équipements hertziens Gestion des fréquences Examens pour utilisateurs radio</p>
<p>Administrateur <i>Jean-Luc Dutordoit</i></p>	<p>Direction IV – Secteur postal Options stratégiques et questions réglementaires Relations internationales Comité consultatif pour les services postaux</p>
	<p>Direction V – Soutien logistique et financier Ressources humaines Formation Finances Achats Organisation Informatique Traduction</p>

IV.2 Personnel

Fin 2001, les effectifs de l'Institut s'élevaient à 193 unités statutaires, réparties comme suit : 54 fonctionnaires de niveau 1, 122 de niveau 2 et 17 de niveau 3.

Ce personnel statutaire a été complété par un certain nombre d'agents contractuels, dont 14 étaient encore en service fin 2001, pour compenser l'indisponibilité totale ou partielle d'un certain nombre d'agents (interruption de carrière, semaine volontaire de quatre jours, ...) pour remplir des missions exigeant des connaissances ou une expérience de haut niveau ou pour satisfaire à l'obligation légale d'engager des jeunes dans le cadre du Plan Rosetta.

En outre, le Conseil des Ministres a approuvé dans le courant de 2001 une extension de cadre devant permettre à l'Institut de remplir comme il se doit les tâches et missions qui lui sont confiées dans les secteurs des postes et des télécommunications qui connaissent une évolution rapide. Le cadre fonctionnel de l'IBPT a été étendu de 22 unités et est ainsi passé à 218 unités. Certains de ces emplois supplémentaires ont déjà pu être occupés grâce à des promotions ou des recrutements. Pour les autres, des procédures de sélection ou de promotion ont été entamées.

Quelque vingt-cinq postes restent à pourvoir d'une part parce que les procédures en question ne sont pas encore terminées et d'autre part parce que plusieurs emplois doivent être occupés suite à la mise à la retraite, au départ anticipé ou à la démission volontaire d'agents statutaires.

D'autre part, certaines dispositions réglementaires existantes, comme notamment le statut administratif et pécuniaire, ont été actualisées en 2001; ce qui, pour le statut pécuniaire, impliquait, entre autres la conversion en euros de toutes les échelles barémiques, les indemnités et les allocations.

En ce qui concerne la formation du personnel, les efforts sur le plan des formations techniques diverses, des cours de langues et surtout d'informatique ont été poursuivis.

IV.3 Soutien logistique et financier

Le soutien logistique de l'IBPT met essentiellement l'accent sur cinq aspects:

- l'installation et l'équipement corrects du personnel;
- la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel;
- la centralisation de tous les achats et consultation externe;
- la gestion financière globale tant au niveau des recettes que des dépenses; il s'agit ici en particulier de la comptabilité et de l'établissement et du contrôle du budget;
- le soutien dans le cadre de la conclusion de contrats pour d'autres services.

En 2001, cela s'est traduit par le nouvel équipement du centre d'Anderlecht et par la poursuite de la réalisation d'un pylône d'antenne pour chaque centre et sur la Tour Astro.

Pour pouvoir accueillir le cadre devenu entre-temps presque complet, un demi-étage supplémentaire a été loué; l'IBPT occupe donc maintenant 5 étages dans la Tour Astro. Cette moitié d'étage a été complètement équipée. A cet effet, les services ont été réorganisés au niveau interne. Tout ce déménagement interne a été coordonné, et a été réalisé dans la mesure du possible avec l'aide du personnel même de l'IBPT, de sorte qu'il a pu ainsi se dérouler le plus facilement possible.

La gestion du Service de médiation pour les télécommunications distinct se déroule sans aucun problème du point de vue logistique et comptable. A ce niveau, les services logistiques occupent une fonction de soutien et travaillent également pour le compte du Service de médiation.

En 2001, l'IBPT a assuré le soutien logistique du dossier UMTS et a réglé les aspects financiers de ce dossier. Il a été veillé au bon déroulement de la procédure tant sur le plan du contenu qu'au niveau financier.

Sur le plan de l'équipement technique nécessaire pour que l'IBPT puisse remplir correctement sa mission de contrôle, d'importants investissements ont également été réalisés en 2001: 24,19 millions BEF uniquement pour des équipements techniques de mesure, en particulier la construction progressive par centre d'une station de mesure complète – opération qui avait déjà débuté en 2000 – et l'équipement systématique des véhicules, 10,05 millions BEF pour l'achat de matériel informatique et 2,25 millions BEF pour l'achat de véhicules utilisés pour effectuer des contrôles.

Sur le plan informatique, les investissements concernaient principalement :

- le renouvellement partiel et progressif du matériel informatique ;
- le câblage supplémentaire dans la Tour Astro;
- la poursuite de la mise au point du programme de gestion de fréquences ;
- la réalisation du lien technique entre la banque de données des licences et la comptabilité.

La politique financière se caractérise par une gestion budgétaire stricte et une approche saine en vue d'obtenir les meilleures conditions du marché.

Les tableaux annexés reflètent les réalisations 2001 de l'IBPT-régulateur et – distinctement – du Service de médiation pour les télécommunications.

IV.4 Budget

IV.4.1 L'IBPT - régulateur des services postaux et des télécommunications

RECETTES 2001 (en millions de BEF)		DEPENSES 2001 (en millions de BEF)	
Remboursements	3,65	Personnel	385,74
Droits de licences et de contrôle pour les réseaux de radio-communications privés	1.232,57	Fonctionnement	160,39
Droits des licences publiques	31,68	Dépenses d'investissement	39,16
Droits d'agrément	2,34	Organisations de coordination	66,18
La Poste	0,00	Trésor	400,00
Moins values	-0,70	CF/RT (*)	58,54
Divers	0,50	UMTS	-23,42
Total	1.270,04	Total	1.068,59

(*) Service de redevances radio et télévision: part des frais de traitement et de gestion du personnel prise en charge par l'IBPT.

IV.4.2 Le Service de médiation pour les télécommunications

RECETTES 2001 (en millions de BEF)		DEPENSES 2001 (en millions de BEF)	
Remboursements	0,00	Personnel	28,00
Prestations pour compte de tiers (participation du secteur)	49,83	Fonctionnement	13,38
		Dépenses d'investissement	2,84
Total	49,83	Total	44,22

Annexe 1 :

Références des textes réglementaires préparés par l'IBPT et publiés durant l'année 2001

Date de promulgation	Date de publication au Moniteur belge	Titre
09/01/01	02/02/01	Arrêté ministériel relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs
18/01/01	20/01/01	Arrêté royal fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération
18/01/01	20/01/01	Arrêté ministériel pris en exécution des articles 33, § 1 ^{er} , 1 ^o et 34, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération
18/01/01	20/01/01	Circulaire portant sur la structure du dossier de candidature en vue de l'obtention d'une autorisation visée à l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération
19/02/01	17/03/01	Arrêté ministériel fixant le coût de la portabilité du numéro pour l'année 2000
13/03/01	12/04/01	Arrêté royal relatif à l'octroi de trois autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération
13/03/01	24/04/01	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 octobre 1999 organisant la procédure devant la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées, ainsi que le fonctionnement de celle-ci
29/04/01	22/05/01	Arrêté royal fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz
16/07/01	02/08/01	Arrêté royal approuvant des modifications aux statuts de Belgacom SA de droit public

Date de promulgation	Date de publication au Moniteur belge	Titre
16/07/01	14/08/01	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications
05/09/01	05/10/01	Arrêté royal adaptant l'arrêté royal du 22 juin 1998 fixant le cahier des charges pour le service de téléphonie vocale et la procédure relative à l'attribution des autorisations individuelles à la directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications
05/09/01	06/10/01	Arrêté royal adaptant certaines dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques à la directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications
14/11/01	04/12/01	Arrêté royal relatif à l'octroi d'une allocation pour l'usage de la langue anglaise ou d'autres langues étrangères aux membres du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
14/11/01	12/12/01	Arrêté royal portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
14/11/01	15/12/01	Arrêté royal relatif à l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications désignés en qualité de secrétaire des membres du Conseil de Direction
04/12/01	21/12/01	Arrêté royal portant modification, en vue du basculement à l'euro, de diverses dispositions en matière de fonction publique relevant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure
21/12/01	29/12/01	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz

La liste complète des textes publiés par l'IBPT est disponible sur le site www.ibpt.be.

Annexe 2 :

Liste des abréviations utilisées

33G	Troisième génération
AAP	Alternative Approval Process
ACTE	Approvals Committee for Terminal Equipment
ADCO	Administrative Cooperation
ADMD	Administration Management Domain Name
AELE	Association européenne de libre échange
BCA	Belgian Courier Association
BEF	Franc belge
BEMILCOM	Belgian Military Communications
BRIO	Belgacom Reference Interconnect Offer
CB	Citizen Band
CE	Communauté européenne / Commission européenne
CEM	Compatibilité Electromagnétique
CEN	Comité européen de normalisation
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications
CERP	Comité européen de régulation postale
CMR	Conférence mondiale des radiocommunications
COMIXTELEC	Commission mixte des télécommunications
CPS	Carrier Preselect System
CSC	Carrier Select Code
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunications
DHL	Dalsey, Hillblom & Lynn
DNIC	Data Network Identification Code
DSI	Detailed Spectrum Investigation
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestrial
ECTRA	European Committee for Telecom Regulatory Affairs
EEA	European Express Association
ERC	European Radiocommunications Committee
ERMES	European Radio Messaging System
ERO	European Radiocommunication Office
ETO	European Telecommunication Office
ETSI	European Telecommunications Standards Institute
EUTELSAT	European Telecommunications Satellite Organization
FAQ	Frequently asked questions
FedEx	Federal Express
FM	Fréquence modulée
GHz	Gigahertz
GMDSS	Global Maritime Distress and Safety System

GRI	Groupe des Régulateurs Indépendants
GSM	Global System for Mobile Communications
IAA	Intra Access Area
IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
IMSI	International Mobile Subscriber Identity
IMT-2000	International Mobile Telecommunications 2000
INMARSAT	International Maritime Satellite Organization
INTELSAT	International Telecommunications Satellite Organization
ISDN	Integrated Services Digital Network (voir "RNIS")
ISPC	International Signalling Point Code
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
KPN	Koninklijke Post Nederland
LEGBAC	Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility
MHz	Mégahertz
NCS	Service national de contrôle du spectre
NSPC	National Signalling Point Code
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONP	Open Network Provision
PIIC	Politique de l'information, de l'informatique et des communications
PMR	Private Mobile Radio
PSO	Présélection de l'opérateur
PSTN	Public Switched Telecommunications Network
PT22	Project Team - monitoring
PTSI	Politiques en matière de télécommunications et des services d'information
R&TTE	Radio & Telecommunication Terminal Equipment
RNIS	Réseau numérique à intégration de services
SA	Société anonyme
SLA	Service Level Agreement
SLIM	Simpler Legislation for the Single Market
SMP	Significant Market Power
SNCB	Société Nationale des Chemins de fer Belges
TCAM	Telecommunication Conformity Assessment and Market Surveillance Committee
T-DAB	Terrestrial Digital Audio Broadcasting
TE.SA.M	Télécommunications par Satellites Mobiles
TNT	Thomas Nationwide Transport
UIT	Union internationale des télécommunications
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
UPU	Union postale universelle
VHF	Very High Frequencies
WRC	World Radiocommunications Conference

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Tour Astro • Avenue de l'Astronomie, 14 bte 21 • 1210 Bruxelles • Tél. +32 2 226 88 88 • Fax +32 2 226 88 77

– www.ibpt.be –